



La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2021-1137

N° dossier d'accréditation : AM-2000-1947

EMPLOYEUR VILLE DE MONTRÉAL SERVICE DU CAPITAL HUMAIN DIRECTION DES RELATIONS DE TRAVAIL 3711, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUREAU 100 MONTRÉAL QC H4C 0C1 Secteur d'activité : Secteur municipal		
ASSOCIATION SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 11100, MONTRÉAL QC H2M 2W2 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
Date signature : 2021-05-26	Nombre de salariés visés : 139	Date début : 2018-01-01
Date dépôt : 2021-07-13		Date d'expiration : 2023-12-31

Remarque :

Inclut lettre d'entente 2021-V-04 sur le report des vacances;
(Unité des juristes).

Anne Francoeur
Préposé(e) à l'émission

2022-01-19
Date

Registre des documents en relations de travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b

Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 643-4817

Sans frais : 1 800 643-4817

Télécopieur : 418 528-0559

Courriel : service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

Montréal 



CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (SEPB) CTC-FTQ,
(Unité des juristes)**

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

Juristes

REÇU - RDRT

13 JUIL. 2021

Registre des documents
en relations de travail

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE	1
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET DROIT DE LA DIRECTION	1
ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE ET SÉCURITÉ SYNDICALE	1
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES EXPRESSIONS	1
ARTICLE 5 - AFFICHAGE	3
ARTICLE 6 - PRÉSÉANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DROITS ACQUIS	4
ARTICLE 7 - ABOLITION DE POSTES	4
ARTICLE 8 - POURSUITES JUDICIAIRES	5
ARTICLE 9 - PERMANENCE DU JURISTE	6
ARTICLE 10 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL	6
ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ	8
ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES	9
ARTICLE 13 - MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE	10
ARTICLE 14 - ARBITRAGE SOMMAIRE	15
ARTICLE 15 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL	15
ARTICLE 16 - COMITÉ MIXTE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES	17
ARTICLE 17 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE	18
ARTICLE 18 - VACANCES	20
ARTICLE 19 - JOURS FÉRIÉS ET CONGÉ MOBILE	24

ARTICLE 20 - CONGÉS SPÉCIAUX	26
ARTICLE 21 - CONGÉS PARENTAUX	31
ARTICLE 22 - TRAITEMENT LORS DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE	38
ARTICLE 23 - RÉGIMES D'ASSURANCE	40
ARTICLE - 24 SALAIRE	41
ARTICLE 25 - VERSEMENT DU TRAITEMENT	42
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE TRAVAIL RÉGISSANT LE JURISTE OCCASIONNEL	43
ARTICLE 27 - JURISTE PROVISOIRE	46
ARTICLE 28 - FORMATION	48
ARTICLE 29 - AUTRES AVANTAGES	49
ARTICLE 30 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	50
ARTICLE 31 - DISPOSITION GÉNÉRALE	51
ANNEXE « A »	52
ANNEXE « B »	53

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre la Ville et le Syndicat.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET DROIT DE LA DIRECTION

- 2.01 La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des juristes assujettis à l'accréditation émise le 15 février 2012.
- 2.02 La présente convention collective s'applique à tous les juristes régis par l'accréditation ci-dessus mentionnée.
- 2.03 Il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective.

ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE ET SÉCURITÉ SYNDICALE

- 3.01 La Ville retient, sur les chèques de paie, le montant de la cotisation fixée par le Syndicat ou l'équivalent, à tout juriste, qu'il soit membre ou non du Syndicat. Cette retenue débute, pour le nouveau juriste, dès la première paie et se poursuit à chaque paie subséquente.
- 3.02 La Ville fait remise au Syndicat, à chaque période de paie, des sommes retenues en vertu du paragraphe 3.01. Le montant total de ces retenues doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros matricules des juristes ainsi affectés par la retenue, le montant individuel de celle-ci pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année. L'Exécutif syndical reçoit une copie de ladite liste.

Lors de l'embauche d'un juriste ou lors de toute modification du traitement d'un juriste, la Ville fait parvenir au Syndicat l'état du traitement du juriste concerné.

- 3.03 Tout changement de la cotisation syndicale prend effet au plus tard trente (30) jours suivant la réception par la Ville d'un avis écrit du Syndicat à cet effet.
- 3.04 Lorsqu'un juriste est nommé pour occuper temporairement un poste hors unité, la Ville continue de retenir sa cotisation syndicale conformément au paragraphe 3.01.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES EXPRESSIONS

- 4.01 Pour l'application de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée.

- a) «**Année**»: signifie aux fins des articles 18, 19, 20 et 22 du 1er mai au 30 avril.
- b) «**Autorité compétente**»: signifie le fonctionnaire de la Ville dont le nom a été communiqué au Syndicat et qui exerce un pouvoir décisionnel en matière de gestion des ressources humaines.
- c) «**Conjoint**»: signifie les personnes de sexe différent ou de même sexe:
1. qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent,
 2. qui vivent maritalement et qui sont père et mère d'un même enfant ou,
 3. qui vivent maritalement et qui résident ensemble depuis plus d'un (1) an.
- d) «**Direction**»: signifie, selon le cas, la Direction des affaires civiles, la Direction des poursuites pénales et criminelles, le Service du Greffe, la Division affaires policières, du Bureau de l'inspecteur général et/ou l'Ombudsman de Montréal.
- e) «**Juriste**»: signifie un fonctionnaire embauché par la Ville, membre en règle soit du Barreau, soit de la Chambre des notaires, dans la seule mesure où il est couvert par l'unité de négociation visée par l'article 2.
- f) «**Juriste en période d'essai**»: signifie le juriste nommé à l'essai en vue de la permanence à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- g) «**Juriste occasionnel**»: signifie le juriste embauché à titre occasionnel dont le statut et les conditions de travail sont définis à l'article 26.
- h) «**Juriste permanent**»: signifie le juriste déjà nommé à titre permanent et celui qui a complété sa période d'essai en conformité avec les dispositions de la convention collective.
- i) «**Juriste provisoire**»: signifie l'employé permanent de la Ville nommé temporairement à un poste régi par la présente convention collective et dont le statut et les conditions de travail sont prévus à l'article 27.
- j) «**Mise en disponibilité**»: signifie la situation d'un juriste dont le poste a été aboli ou qui est visé au paragraphe 17.04 et qui n'a pas été replacé en permanence à un poste.
- k) «**Mois complet de service**»: signifie un mois civil pendant lequel le juriste a été rémunéré par la Ville ou a bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées au paragraphe 23.01 pendant plus de la moitié du nombre de jours ouvrables du mois.

l) « **Parents** »: En application du sous-paragraphe 20.01 c), le Parent se définit comme suit :

Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du juriste ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme Parent :

Une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le juriste ou son conjoint;

Un enfant pour lequel le juriste ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

Le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du juriste ou de son conjoint;

La personne inapte ayant désigné le juriste ou son conjoint comme mandataire;

Toute autre personne à l'égard de laquelle le juriste a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il procure en raison de son état de santé;

Une personne pour laquelle le juriste agit à titre de « Proche aidant » et attesté par un professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

m) « **Poste** » : signifie l'ensemble des tâches exécutées par une seule personne.

n) « **Supérieur immédiat** »: signifie le cadre hiérarchique duquel relève le juriste.

o) « **Stagiaire en droit** »: signifie une personne qui détient valablement un certificat d'admission au stage prévu par règlement du Conseil général du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires.

p) « **Taux horaire** »: signifie le traitement périodique divisé par soixante-dix (70) heures.

q) « **Traitement périodique** »: signifie le traitement annuel divisé par trois cent soixante-cinq jours et quart (365 1/4) et multiplié par quatorze (14).

4.02 Dans la présente convention collective, l'usage du masculin inclut le féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

5.01 La Ville autorise le Syndicat à afficher des avis relatifs à ses affaires à des endroits convenables indiqués par le directeur de la Direction ou son représentant.

5.02 Le Syndicat transmet au Directeur des relations de travail et du soutien-conseil à la gestion

et au directeur de la Direction concernée copie de tout document qu'il affiche dans la Direction.

5.03 L'exécutif syndical reçoit copie des directives et autres documents transmis par la Ville aux juristes.

ARTICLE 6 - PRÉSÉANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DROITS ACQUIS

6.01 La Ville ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective.

6.02 À moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention collective, les juristes et la Ville conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention collective prévaut aux fins d'interprétation.

6.03 Aucune entente particulière entre un juriste et la Ville ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention collective, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

ARTICLE 7 - ABOLITION DE POSTES

7.01 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être congédié.

7.02 S'il est nécessaire pour la Ville d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconques dans ses structures ou systèmes administratifs ou dans les procédés de travail, elle doit, sous réserve du paragraphe 7.05, d'abord abolir, selon le cas, le poste d'un juriste occasionnel ou d'un juriste provisoire s'il y en a, sinon celui du juriste ayant le moins d'ancienneté à la Direction où il y a abolition de poste.

7.03 Le juriste dont le poste est aboli est mis à pied s'il est occasionnel ou en période d'essai, est déplacé ailleurs à la Ville s'il est provisoire et est mis en disponibilité s'il est permanent.

7.04 Le juriste mis en disponibilité est réaffecté si possible à un autre emploi, de préférence équivalent, et ce, sans perte de traitement.

Si un poste couvert par l'unité de négociation est vacant ou le devient, la Direction où le poste est vacant peut y nommer le juriste mis en disponibilité, s'il remplit les exigences normales du poste, à moins qu'il ait accepté d'être nommé en permanence à un autre emploi à la Ville.

Le juriste mis en disponibilité reçoit les augmentations prévues à la convention collective comme s'il conservait l'échelle de salaire qu'il détenait au moment de telle mise en disponibilité.

- 7.05 Dans tous les cas où la Ville confie à un tiers l'exécution d'un travail qu'elle exécutait elle-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun juriste ne subira une réduction de traitement.
- 7.06 Le Syndicat est avisé par la Ville de toute abolition de postes dans les soixante (60) jours de l'abolition. La Ville transmet au Syndicat, au mois de mars et au mois de septembre, la liste des juristes en disponibilité.
- 7.07 Aucun juriste permanent n'est remercié de ses services ou mis à pied, ni ne subit de baisse de traitement par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou modifications quelconques dans la structure ou le système administratif de la Ville ainsi que dans les procédés de travail.
- 7.08 Tout juriste touché par les conséquences d'une abolition de poste sera rencontré au préalable par la Ville.

ARTICLE 8 - POURSUITES JUDICIAIRES

- 8.01 La Ville se porte garante des conséquences de tout fait, erreur ou omission commis par un juriste au service de la Ville, durant, à l'occasion, ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions.

La Ville prend fait et cause du juriste dans les procédures intentées contre lui en raison de ce qui est mentionné à l'alinéa précédent, elle assume les frais nécessaires à cette fin et elle tient le juriste indemne de tout jugement, réclamation et frais pouvant en résulter. Le juriste continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection si les faits qui ont donné lieu aux procédures intentées sont survenus alors qu'il était au service de la Ville.

La Ville n'exerce contre le juriste aucune réclamation ou poursuite en raison de fait, erreur ou omission commis par ce dernier, durant, à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde équivalant à une fraude, telle qu'établie par un tribunal compétent.

Dans le cas où un juriste est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire, ou est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou la Chambre des notaires ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, par suite d'acte, erreur ou omission commis durant, à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions, la Ville assigne, à ses frais, un procureur pour représenter le juriste.

La Ville choisit, après consultation avec le juriste visé par le présent article, le procureur assigné en vertu de l'alinéa précédent. Le juriste peut s'adjoindre, à ses frais, un procureur de son choix.

- 8.02 Dans le cas où un juriste désirerait poursuivre, avec l'assistance de la Ville, devant les tribunaux, une personne suite à des événements survenus dans l'exécution de sa fonction,

le Syndicat peut soumettre son cas au directeur de la Direction dont il relève, pour discussion. La décision du directeur, suite à cette discussion, ne peut faire l'objet d'un grief.

ARTICLE 9 - PERMANENCE DU JURISTE

9.01

- a) Au cours de sa période d'essai, le juriste peut être nommé en permanence par l'autorité compétente.

Au terme de sa période d'essai de cinquante-deux (52) semaines, le juriste concerné acquiert sa permanence.

Ce juriste est nommé en permanence par l'autorité compétente à compter du jour où sa permanence est acquise.

- b) Toute absence de dix (10) jours ouvrables et plus, sauf pour vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.
- c) Pendant sa période d'essai, le juriste peut être congédié par la Ville si cette dernière juge qu'il n'a pas les qualifications requises ou les aptitudes nécessaires. La décision de la Ville est finale et ne peut faire l'objet d'un grief. La Ville, sur demande, fournit au Syndicat les informations concernant l'échec de la période d'essai.
- d) En aucun temps, la période d'essai ne comprend une période d'emploi à titre de stagiaire en droit.
- e) Pour le juriste qui, immédiatement avant d'être nommé à titre de juriste en période d'essai, a agi à titre de juriste occasionnel et occupait le poste dans lequel il est nommé ou un poste similaire dans la même direction, la période d'essai est réduite de la période où le juriste a ainsi agi, jusqu'à concurrence de vingt-six (26) semaines.

ARTICLE 10 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

10.01

- a) La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures réparties en cinq (5) jours consécutifs, généralement du lundi au vendredi, et les heures de travail correspondent généralement à celles durant lesquelles se déroulent les activités de la Direction. Dans l'éventualité où la Direction décide de modifier les horaires, la Ville s'engage à consulter au préalable le Syndicat sur les modalités d'application de ces nouveaux horaires.
- b) Nonobstant le sous-paragraphe a), sous réserve des besoins opérationnels de la Ville et de l'autorisation du directeur de la Direction, ou de son représentant, le juriste peut répartir ses heures de travail en neuf (9) jours sur une période de référence deux (2) semaines correspondant à la période de paie des juristes.

L'Employeur favorise l'adhésion à l'horaire choisi par le juriste, mais la décision du directeur d'autoriser ou non tel aménagement de temps de travail ne peut faire l'objet d'un grief.

- c) Le juriste doit accorder la disponibilité nécessaire à la réalisation des objectifs et activités de la Direction.
- d) Le juriste ne peut exercer une fonction en dehors de la Ville que s'il s'assure que l'exercice de cette fonction ne le place pas dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Le juriste qui croit se trouver dans une situation visée par le présent alinéa doit en informer le directeur dont il relève qui l'informe de l'attitude à prendre.

10.02 Le juriste requis, par son supérieur immédiat, de travailler en dehors des heures normales de travail reçoit une compensation selon les modalités suivantes :

- a) Le juriste requis de travailler le samedi est payé au taux horaire majoré de 50 %.
- b) Le juriste requis de travailler le dimanche est payé au taux horaire majoré de 100 %.
- c) En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail définie à 10.01 a) de trente-cinq (35) heures, le juriste est rémunéré avec majoration de 50 % de son taux horaire.
- d) Tout crédit de congé est inscrit dans la banque globale de temps du juriste, sous réserve de la limite de quatre cent vingt (420) heures prévue à l'article 18.1.
- e) À compter du 1er mai 2022, Les heures supplémentaires majorées selon les dispositions prévues aux sous-paragraphes a), b) et c) de l'article 10.02 sont, au choix du juriste, rémunérées ou accumulées dans une banque de temps à compenser jusqu'à un maximum de cinq (105) heures.

10.03 Banque de temps à compenser

- a) Constitution de la banque

Les heures sont accumulées conformément au sous-paragraphe 10.02 e). Le juriste ne peut accumuler cent cinq (105) heures qu'une seule fois durant cette même année.

- b) Utilisation de la banque et solde au 30 avril de chaque année

Les heures accumulées conformément au sous-paragraphe 10.02 e) peuvent être utilisées durant l'année en cours par le juriste après entente avec le supérieur immédiat et pourvu que les besoins de la Direction concernée le permettent. Les heures restantes au 30 avril de cette même année seront rémunérées en argent au taux de rémunération applicable à cette date dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

c) Paiement des heures accumulées au-delà du maximum de cent cinq (105) heures

Toutes heures supplémentaires accumulées conformément au sous-paragraphe 10.02 e) et allant au-delà de la limite annuelle permise de cent cinq (105) heures seront automatiquement rémunérées en argent au taux applicable à la date où celles-ci auront été effectuées.

d) Le juriste qui quitte le service de la Ville a droit au paiement du solde de la banque d'heures de report de vacances au taux en vigueur au moment de son départ.

ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ

11.01 L'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de la Ville, de tout juriste, depuis la date de son dernier embauchage.

11.02 Une liste d'ancienneté des juristes, en vigueur au 1er mai de chaque année, est affichée vers le 15 juin suivant. À la même date, une copie est transmise au Syndicat. En cas d'erreur, le juriste soumet une demande de révision au représentant désigné de la Direction des relations professionnelles. S'il y a désaccord, le juriste soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

11.03 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un juriste a terminé sa période d'essai à titre de juriste en période d'essai. Lorsque le juriste a ainsi complété sa période d'essai à titre de juriste en période d'essai, sa date d'ancienneté est rétroactive au premier jour de son embauchage. Le cas échéant, si aucune interruption de service n'est intervenue, le premier jour d'embauchage est le plus éloigné des jours où :

a) le juriste a commencé à effectuer son stage de formation professionnelle

ou

b) le juriste a commencé à occuper un poste.

11.04 Pour l'application du présent article, si une interruption de service survient entre la fin du stage et la nomination à titre de juriste occasionnel ou en période d'essai, la Ville, si l'interruption est de moins de six (6) mois, reconnaît la période de stage pour le calcul de l'ancienneté.

11.05 Les droits que confère l'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville;

b) une démission.

c) Au terme d'un congé sans solde, le juriste qui n'est pas au travail sept (7) jours après l'expiration du délai pour son retour est réputé avoir démissionné s'il avait été avisé par écrit par la Ville des conséquences d'un tel défaut au moment de son départ.

11.06 Les raisons d'absences suivantes n'affectent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'ancienneté du juriste:

- a) les absences avec ou sans traitement causées par maladie ou accident;
- b) les autres absences ou congés avec ou sans traitement, autorisés par la convention collective ou par la Ville;
- c) les périodes de suspension pour raisons disciplinaires ou administratives.

ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES

12.01

- a) Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier du juriste sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçue ou qu'un témoin le certifie. Une copie du rapport est transmise au Syndicat.
- b) La Ville informe par écrit le juriste des raisons et des faits qui ont provoqué une mesure disciplinaire.
- c) Toute mesure disciplinaire est communiquée par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance par la Ville de cet incident.
- d) Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une copie d'un rapport recommandant une mesure disciplinaire autre qu'un avis disciplinaire, le juriste concerné peut demander à comparaître devant le directeur de la Direction dont il relève ou son représentant, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

Si la rencontre mentionnée à l'alinéa précédent est refusée par la Ville, il y a défaut de forme et aucun des rapports ou notes versés au dossier ne peuvent être invoqués contre le juriste.

- e) Cette rencontre, si elle a lieu, doit permettre au juriste et au directeur de la Direction ou son représentant d'exposer leur position respective et ce, sans préjudice.

12.02 Le juriste désirant consulter son dossier personnel en fait la demande au responsable désigné des ressources humaines de sa Direction qui lui fixe un rendez-vous à cette fin dans les cinq (5) jours suivants. Cette consultation se fait en présence d'un représentant désigné des ressources humaines.

12.03 Tout document relatif à des mesures disciplinaires versé au dossier du juriste est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne pourra être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.

ARTICLE 13 - MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

13.01 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention collective ou aux conditions de travail ou d'emploi qui y sont prévues, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, constitue un grief qui peut être soumis par un juriste ou le Syndicat en la manière prévue à la présente convention collective.

13.02 Le juriste, accompagné du représentant du syndicat, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son supérieur immédiat.

13.03 Le représentant du Syndicat chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété le formulaire prévu à l'annexe "B", enquêter pendant les heures de travail lorsque la nature du grief l'exige.

La Ville peut cependant reporter pour une courte période une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse les besoins de la Direction concernée.

Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

13.04 Si plusieurs juristes pris collectivement ou si le Syndicat se croit lésé dans les droits que leur reconnaît la convention collective, le Syndicat peut directement soumettre un grief au directeur de la Direction.

13.05 APPLICATION

- a) Tout grief déposé à compter de la date de signature de la présente convention collective par l'une ou l'autre des parties est soumis à la procédure prévue au présent article.
- b) Un grief déposé avant cette date y est également soumis pour toute procédure prévue au présent article qui reste à suivre jusqu'à ce qu'il soit retiré, réglé ou décidé par l'arbitre.

13.06 DÉPÔT DU GRIEF

- a) Un grief doit être déposé par écrit.
- b) Un grief du Syndicat doit être déposé au directeur du Service avec copie au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.
- c) Un grief de la Ville doit être déposé au président du Syndicat.

13.07 Le juriste qui a déposé un grief ne doit pas être importuné à ce sujet par un supérieur.

13.08 PRESCRIPTION DU GRIEF

Un grief doit être déposé conformément au paragraphe 13.05 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la connaissance de l'événement qui a donné naissance au grief.

13.09 COMITÉS MIXTES DE GRIEFS

- a) Des comités mixtes de griefs composés d'un nombre égal de représentants du Syndicat et de la Ville sont constitués aux fins des rencontres que les parties doivent tenir suite au dépôt des griefs. Il ne peut y avoir plus de trois (3) représentants par partie. Une partie peut s'adjoindre une personne ressource et en assume les frais, le cas échéant. Les représentants du Syndicat y siègent sans perte de traitement.
- b) Ces comités mixtes de griefs comprennent des comités mixtes locaux de griefs et un comité mixte central de griefs.
- c) Ces comités mixtes de griefs tiennent des procès-verbaux de leurs rencontres. La Ville est responsable de la rédaction des procès-verbaux des comités mixtes locaux de griefs et du comité mixte central de griefs lesquels devront être signés par les parties.
- d) Le règlement d'un grief qui intervient aux comités mixtes locaux de griefs ou au comité mixte central de griefs, reste conditionnel à son approbation par l'autorité compétente au sein de la Ville, que ce règlement le mentionne ou non.

Comités mixtes de griefs locaux

- e) Les comités mixtes locaux de griefs sont ceux constitués dans chaque service central et dans chaque arrondissement de la Ville.
- f) Un comité mixte local de griefs discute des griefs déposés au nom des juristes affectés au service central ou à l'arrondissement dans lequel il est constitué.
- g) Le règlement d'un grief qui intervient aux comités mixtes locaux de griefs ne constitue pas un précédent, que ce règlement le mentionne ou non.
- h) Le règlement d'un grief qui intervient aux comités mixtes locaux de griefs est conditionnel à son approbation par le comité mixte central de griefs lorsque le grief implique une interprétation de la présente convention collective ou un enjeu de portée générale entre les parties.
- i) En l'absence de règlement, un grief doit aussi être soumis au comité mixte central de griefs lorsque l'une des parties en fait la demande.
- j) Les comités mixtes locaux de griefs transmettent au comité mixte central de griefs leurs procès-verbaux relatifs aux griefs visés aux sous-paragraphes h) et i).

Comité mixte central de griefs

- k) Le comité mixte central de griefs discute des griefs qui impliquent une interprétation de la présente convention collective ou un enjeu de portée générale entre les parties et des griefs que les comités mixtes locaux de griefs lui soumettent à la demande de l'une des parties

conformément aux sous-paragraphes h) et i).

- l) Le règlement d'un grief qui intervient au comité mixte central de griefs ne constitue pas un précédent lorsque ce règlement le mentionne.

13.10 RENCONTRES ENTRE LES PARTIES

- a) Les parties doivent discuter du grief lors d'une ou de plusieurs rencontres du comité mixte local de griefs dans les soixante (60) jours suivant son dépôt et, dans les cas prévus aux sous-paragraphes 13.09 h) et 13.09 i), du comité mixte central de griefs, dans les soixante (60) jours additionnels suivants.
- b) Lors de toute rencontre visée au sous-paragraphe 13.10 a), l'autre partie que celle qui a déposé le grief peut lui demander d'exposer les faits et les moyens de droit sur lesquels repose le grief et, que cette demande ait été faite ou non, les parties doivent vérifier consciencieusement les possibilités de régler le grief.
- c) L'absence d'une demande de l'autre partie que celle qui a déposé le grief lui expose les faits et les moyens de droit sur lesquels repose le grief, ne la prive pas de formuler une telle demande après la soumission du grief à un arbitre selon le paragraphe 13.12.

13.11 SOUMISSION DU GRIEF À L'ARBITRAGE

- a) À moins d'un retrait ou d'un règlement, la partie qui a déposé le grief doit le soumettre à l'arbitrage conformément au présent article dans les trente (30) jours suivant la réponse donnée par écrit par l'autre partie dans le délai prévu au sous-paragraphe 13.10 a) ou à, à défaut de cette réponse, à l'expiration de ce délai, soit un maximum de cent vingt (120) jours, ou à défaut de cette réponse, dans les trente (30) jours suivants l'expiration de ce délai.
- b) Un grief doit être soumis à l'arbitrage par avis écrit.
- c) Le Syndicat doit donner son avis au directeur du Service avec copie au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.
- d) La Ville doit donner son avis au président du Syndicat.

13.12 SOUMISSION DU GRIEF À UN ARBITRE

- a) À moins d'un retrait ou d'un règlement, la partie qui a déposé le grief doit le soumettre à un arbitre conformément au présent article ou, à défaut des parties de s'entendre sur l'arbitre selon le sous-paragraphe 13.12 b), demander au ministre responsable de l'application du Code du travail de le nommer, dans les douze (12) mois suivant la soumission à l'arbitrage prévue au sous-paragraphe 13.11 a).
- b) L'arbitre à qui le grief est soumis est choisi par écrit par les deux parties.
- c) Un grief doit être soumis à l'arbitre par écrit.

- d) Le Syndicat doit soumettre son grief à l'arbitre avec copie au directeur du Service et au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.
- e) La Ville doit soumettre son grief à l'arbitre avec copie au président du Syndicat.
- f) Le Syndicat transmet une copie de sa demande de nomination d'un arbitre au ministre responsable du Code du travail, au directeur du service et au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines de la Ville.
- g) La Ville transmet une copie de sa demande de nomination d'un arbitre au ministre responsable du Code du travail, au président du Syndicat.

13.13 AUDIENCE DU GRIEF

- a) Les dates d'audience nécessaires proposées par l'arbitre doivent être acceptées par les deux parties ou, si nécessaire, décidées par l'arbitre.
- b) La partie qui a déposé le grief doit, dans les trente (30) jours suivant la soumission à l'arbitre ou sa nomination par le ministre responsable de l'application du Code du travail prévue au paragraphe 13.12 a), demander à l'arbitre de confirmer ou de fixer les dates d'audience nécessaires.
- c) Advenant le besoin de dates d'audience additionnelles, la partie qui a déposé le grief doit, dans les trente (30) jours suivant la dernière audience tenue, demander à l'arbitre de les confirmer ou de les fixer.

13.14 LES DÉLAIS

- a) Chacun des délais prévus à l'article 13.08, au sous-paragraphe 13.10 a), au sous-paragraphe 13.11 a), au sous-paragraphe 13.12 a), au sous-paragraphe 13.13 b), au sous-paragraphe 13.13 c), est de rigueur, mais les parties peuvent convenir par écrit de sa prolongation pour une durée déterminée.

13.15 POUVOIRS DE L'ARBITRE

- a) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention collective, ainsi que des lois et des règlements réputés faire partie de la convention collective et nécessaires à son application et à son interprétation.
- b) En cas de mesure administrative consistant en un congédiement ou une suspension ou en cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute telle mesure, ordonner la réintégration du juriste dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait, ainsi que décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu à moins qu'il n'ordonne le paiement d'un intérêt. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau

de la preuve incombe à la Ville.

- c) L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit à la convention collective.
- d) La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire sans délai.
- e) Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de la Ville et un représentant du Syndicat, afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.

13.16 HONORAIRES ET FRAIS D'ARBITRAGE

- a) Les honoraires et frais d'arbitrage sont payés à parts égales par le Syndicat et la Ville.
- b) Lorsque les parties demandent conjointement une annulation ou une remise de l'audition, elles assument à parts égales les honoraires et frais d'arbitrage s'il en est, mais lorsqu'une partie le demande et que sa demande est acceptée par l'arbitre, cette partie assume seule la totalité de ces honoraires et déboursés s'il en est.
- c) Lorsque les parties demandent conjointement que l'arbitrage soit pris par un sténographe officiel, les frais de cette prise et de sa transcription font partie des frais d'arbitrage, mais lorsque seule une partie le demande, cette partie assume seule ces frais, mais l'autre partie a droit d'obtenir une copie de la transcription à ses propres frais.

13.17 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

13.18 EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Advenant qu'une ordonnance soit rendue par l'arbitre de payer une somme, la partie ou le juriste visé a un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour effectuer son paiement, mais les parties peuvent convenir par écrit ou l'arbitre peut ordonner un délai additionnel.

13.19 MODE DE COMMUNICATION

- a) Aux fins de la présente procédure de grief et d'arbitrage, les communications entre les parties doivent être faites par courriel.
- b) Une communication de la Ville au Syndicat doit être faite à l'adresse courriel professionnel de la Ville de Montréal des membres de l'exécutif syndical. Le nom des membres de l'exécutif syndical est transmis par un avis écrit du Syndicat adressé au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines.
- c) Une communication du Syndicat au directeur de la Direction des relations de travail du Service des ressources humaines doit être faite à l'adresse courriel

[relations_travail@montreal.ca]. Cette adresse courriel peut être modifiée par un avis écrit de l'Employeur adressé au président du Syndicat.

- d) Les dates indiquées sur le rapport de transmission de l'expéditeur par courriel sont présumées constituer une preuve sommaire servant à calculer les délais.

Article 14 - Procédure simplifiée d'arbitrage

- 14.01** Dans les cas prévus à la présente convention collective ou lorsque les parties y consentent, la procédure simplifiée d'arbitrage suivante s'applique : l'audition du grief soumis à la présente procédure est limitée à une (1) journée. Aucune note écrite ni sentence arbitrale ne peuvent être déposées lors de l'audition.
- 14.02** L'arbitre doit entendre le grief sur le fond et aucune objection ou moyen préliminaire ne peut être soulevé lors de l'audition.
- 14.03** L'arbitre doit tenir l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants.
- 14.04** L'arbitre a la même juridiction que celle qui lui est attribuée au paragraphe **13.15**.
- 14.05** La décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.

ARTICLE 15 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL

15.01

- a) Lorsqu'un poste devient vacant et que la Ville décide de ne pas le combler, elle doit aviser le Syndicat dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle le poste est devenu vacant.
- b) Si aucun juriste en disponibilité n'a été réaffecté à un poste devenu vacant que la Ville décide de combler ou à un poste nouvellement créé, la Ville doit afficher le poste dans les cent cinquante (150) jours de la date à laquelle il est devenu vacant ou a été créé.

15.02

- a) Tout poste permanent vacant ou nouvellement créé doit être affiché en indiquant la nature du travail, les qualifications requises ainsi que l'échelle de traitement rattachée à ce poste.
- b) Tous les juristes intéressés à occuper ce poste doivent se porter candidat électroniquement auprès de l'unité administrative indiquée à l'affichage. Cependant, le juriste qui n'a pas accès à l'application électronique de postulation en ligne y aura accès par le biais du service de secrétariat de son unité.

Le juriste absent en raison de vacances au moment de l'affichage doit se porter candidat, auprès de l'unité administrative indiquée à l'affichage, dans les dix (10) jours civils suivant son retour au travail.

- c) Tous les juristes ayant postulé sont inscrits sur une liste de candidats.
- d) La Ville informe les juristes de tout autre affichage de postes requérant une formation juridique.

15.03

- a) À l'intérieur de l'unité de négociation, le poste est d'abord offert aux juristes.

Le poste est accordé, parmi les candidats, au juriste le plus compétent. À compétence équivalente, le poste est accordé au juriste comptant le plus d'ancienneté.

Le juriste occasionnel ou le juriste provisoire qui s'est porté candidat suite à un affichage a, à compétence et expérience équivalentes, priorité d'embauche sur un candidat de l'extérieur de l'unité de négociation.

Si aucun juriste n'est candidat ou si aucun juriste n'a la compétence requise, la Ville peut accorder le poste à un candidat de l'extérieur de l'unité de négociation.

Le poste doit être comblé dans les cent vingt (120) jours de l'affichage.

- 15.04 La Ville peut, en raison de besoins administratifs, affecter un juriste à un autre poste dans la Direction.

Lorsqu'un juriste désire que son affectation soit changée ou modifiée, il en avise son supérieur immédiat qui voit à en discuter avec le directeur de la Direction.

Dans la Direction des affaires civiles, les règles suivantes s'appliquent également :

- sauf pour un remplacement temporaire, la Ville ne peut affecter un juriste à une équipe autre que celle où il est déjà affecté, sans son consentement;
- toutefois, dans le cas de la fermeture d'un poste dans une équipe, la Ville peut transférer à une autre équipe le juriste ayant le moins d'ancienneté dans l'équipe où il y a fermeture de poste;
- dans le cas d'abolition d'équipe, les postes déplacés sont accordés aux juristes les plus compétents parmi ceux dont l'équipe est abolie; à compétence équivalente, les postes sont accordés par ancienneté;
- dans le cas de fusion d'équipes, le juriste conserve son poste;
- à l'occasion de l'application des présentes règles, un juriste plus ancien peut convenir

avec la Ville d'être déplacé à la place d'un juriste moins ancien.

15.05 Mouvement hors unité

- a) Un juriste nommé pour occuper temporairement un poste hors unité demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu à la présente convention collective. Lorsqu'il cesse d'occuper ledit poste, il retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction pendant tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et est réassigné conformément aux dispositions de l'article 7.
- b) Si un juriste, à la demande de la Ville, est nommé temporairement à un poste hors unité, il reçoit une compensation pécuniaire conforme aux politiques salariales en vigueur et ce, rétroactivement au jour où il a commencé à occuper le poste.
- c) Le juriste peut refuser une fonction supérieure temporaire à un poste hors unité.
- d) Après un délai de trois (3) ans, un poste laissé vacant par un juriste nommé en fonction supérieure pour occuper temporairement un poste hors unité est affiché et comblé de manière permanente.
- e) Le juriste qui n'a pas été nommé en permanence dans la fonction supérieure hors unité qu'il occupait temporairement et qui revient dans l'unité après une période de trois (3) ans est considéré en disponibilité.

15.06 Informations

Dans les trente (30) jours suivant l'embauche d'un juriste, la Ville transmet au Syndicat les informations concernant le statut de ce juriste, son traitement et sa date d'embauchage.

ARTICLE 16 - COMITÉ MIXTE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

16.01 Le comité mixte désigné sous le nom de «*comité mixte de relations professionnelles*» est composé au maximum de deux représentants de la Direction et de deux représentants du Syndicat.

Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.

16.02 La fonction du comité consiste :

- a) à étudier et à recommander des solutions à des problèmes d'ordre professionnel ou d'intérêt général pour les parties ;
- b) à étudier et à faire les recommandations pertinentes relatives aux demandes de congé sans traitement et de congé de perfectionnement ;

- c) à étudier les questions d'hygiène et de santé et sécurité au travail et s'il y a lieu recommander des solutions aux problèmes ;
- d) à étudier et à proposer des mécanismes de promotion et un plan de carrière ;
- e) à favoriser et à encourager la formation et le perfectionnement professionnels, notamment par la participation à des colloques ou des congrès ou autres activités de même nature ;
- f) toute autre fonction que les parties conviennent de confier au comité.

16.03 Le comité se réunit pendant les heures normales de travail et les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit au besoin, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne. Le compte rendu de la réunion est rédigé par la Direction et une copie est transmise au Syndicat.

16.04 Ce comité formule des recommandations écrites qui sont soumises au directeur de la Direction et au Syndicat qui en disposent dans un délai raisonnable.

ARTICLE 17 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

17.01 La Ville verse au juriste qui est victime d'une lésion professionnelle le salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle ce juriste devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de la journée, n'eût été de son incapacité. Quant au reste, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique.

La Ville verse ce salaire au juriste à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

17.02 La Ville verse au juriste qui est victime d'une lésion professionnelle, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce juriste aurait normalement travaillé n'eût été de son incapacité, pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de cette incapacité. Quant au reste, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'applique.

La Ville verse ce salaire au juriste à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

17.03 Lorsque l'incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion se prolonge au-delà de quatorze (14) jours, la Ville verse, au juriste dont le traitement annuel à la date de l'événement est supérieur au salaire maximum annuel assurable tel qu'établi par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une indemnité complémentaire. Celle-ci correspond à un montant brut suffisant, compte tenu des retenues applicables, pour

couvrir la différence entre 90% du traitement annuel net ⁽¹⁾ et l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) reçue. De ce montant brut, la Ville prélève, en plus de l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables, les cotisations payables par le juriste en vertu des régimes publics.

L'indemnité complémentaire prévue est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par le juriste de la preuve de l'indemnité reçue. Lorsque la période couverte par l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) est inférieure à une période de paie, l'indemnité complémentaire payée par la Ville est établie au prorata du nombre de jours indemnisés par la CSST.

Durant la période d'incapacité, le juriste continue de participer au régime d'assurance collective prévu à l'article 23, s'il acquitte régulièrement les primes exigibles. La Ville continue d'assumer sa part durant la période d'incapacité.

⁽¹⁾Aux fins d'application du présent paragraphe, le traitement net du juriste est établi à partir du traitement brut auquel on applique les déductions suivantes :

- l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables;
- les cotisations payables en vertu des régimes publics;
- la cotisation payable au régime de retraite auquel le juriste participe, celui-ci bénéficiant d'une exonération des cotisations durant la période d'incapacité

Pour les matières non prévues aux paragraphes 17.01, 17.02 et 17.03, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q.,c .A.-3.001) et ses modifications, s'appliquent.

17.04 La Ville peut faire examiner le juriste bénéficiant des dispositions du présent article par un médecin de son choix.

17.05 Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, dès qu'un juriste est considéré apte au travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Ville le réintègre à son poste ou, si son poste a été aboli, tout autre poste vacant.

À défaut de poste vacant, le juriste est alors mis en disponibilité et, sous réserve du paragraphe suivant, le paragraphe 7.04 s'applique.

À défaut de poste disponible conforme à sa condition physique et à ses qualifications, les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent.

17.06 En application du troisième alinéa du paragraphe 17.05, si le juriste ne peut être réintégré à un poste de l'unité de négociation, la Ville peut l'intégrer à tout emploi convenable qu'il est en mesure d'accomplir à la Ville.

Au moment de procéder à la relocalisation, le juriste bénéficie du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail après sa lésion. Par la suite, il bénéficie des conditions de la

nouvelle convention collective qui lui est applicable.

17.07 Hygiène, santé et sécurité

La Ville maintient des conditions convenables de sécurité, d'hygiène, d'aération, d'éclairage, de chauffage et d'humidité dans les lieux de travail.

Lorsque nécessaire, la Ville fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les juristes victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades pendant le travail.

La Ville met une trousse de premiers soins à la disposition du personnel sur le lieu principal de travail.

ARTICLE 18 - VACANCES

18.01

a) Le droit aux vacances est acquis le 1er mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être transportées d'une année à l'autre sous réserve du paragraphe 18.10. Avec autorisation préalable du directeur du Service ou de son représentant, l'excédent de trois (3) semaines de vacances peut, au choix du juriste, soit être reporté en tout ou en partie dans la banque de report de vacances, soit être payé en tout ou en partie, au taux de rémunération en vigueur au 30 avril de l'année en cours.

L'excédent des trois (3) semaines ainsi reporté sera accumulé dans une banque de report de vacances ne pouvant en aucun cas dépasser cent cinq (105) heures. Ces heures pourront être utilisées par le juriste avec l'autorisation du supérieur immédiat.

Le juriste qui quitte le service de la Ville a droit au paiement du solde de la banque d'heures de report de vacances au taux en vigueur au moment de son départ.

b) À la Direction des affaires civiles :

le choix des périodes de vacances est déterminé selon l'ancienneté du juriste, les circonstances usuelles et les pratiques en vigueur, après entente entre le juriste et le supérieur immédiat.

À la Division affaires policières, au Service du Greffe et à l'Ombudsman de Montréal :

le choix des périodes de vacances est fait par les juristes, par ordre d'ancienneté avant le 1er mai de chaque année. Il n'y aura pas plus de cinquante pour cent (50%) des juristes qui pourront prendre leurs vacances en même temps.

À la Direction des poursuites pénales et criminelles :

le choix des périodes de vacances est fait par les juristes, par ordre d'ancienneté et selon un formulaire à trois choix, entre le 1er et le 15 avril et est affiché au plus tard le 25 avril pour les vacances fixées entre le 1er mai et le 31 octobre ; pour les vacances fixées entre le 1er novembre et 30 avril qui suit, le choix se fait de la même façon entre le 1er et le 15 octobre et est affiché au plus tard le 25 octobre. La Ville convient que la moitié des juristes peuvent prendre leurs vacances en même temps au cours de la période comprise entre la fête nationale et la fête du Travail et au cours de la période des fêtes de Noël et du jour de l'An correspondant aux deux (2) semaines d'activités réduites de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

En tout autre temps, le nombre de juristes pouvant prendre leurs vacances en même temps est de dix pour cent (10%). Si le résultat donne une fraction, le nombre entier supérieur s'applique.

- c) Un juriste ne peut utiliser son ancienneté pour déplacer les vacances d'un autre juriste, s'il n'a pas fait son choix au cours des périodes prévues aux paragraphes ci-dessus.

S'il arrive que deux (2) juristes n'aient pas remis leur choix aux dates prévues aux sous-paragraphes a) et b) celui qui a remis son choix le premier après ces dates obtient la priorité quelle que soit l'ancienneté de l'un ou l'autre.

18.02 Le juriste a droit, au cours de chaque année qui s'établit du 1er mai au 30 avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au 30 avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires prévu à l'article 10, tel qu'indiqué au tableau ci-après:

Heures de vacances:

	a	b	c	d	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an moins de 2 ans	2 ans moins de 15 ans	15 ans moins de 20 ans	20 ans et plus
35 h	10 h 30	105 h	140 h	175 h	210 h

- a) Moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "a" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "b".
- b) Après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "b" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
- c) Après deux (2) ans de service et moins de quinze (15) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "c" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
- d) Après quinze (15) ans et moins de vingt (20) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "d" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.

- e) Après vingt (20) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "e" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
 - f) Le juriste qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre dix (10) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son supérieur immédiat. Le juriste bénéficie, sur demande, des journées de vacances, sans traitement, nécessaires pour compléter deux semaines normales de vacances incluant les journées de vacances auxquelles il a droit.
 - g) Le juriste qui a complété ou complétera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux sous-paragraphes 18.02 b) à 18.02 e) inclusivement.
- 18.03 Aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, le juriste peut alors prendre le temps qu'il lui reste en temps consécutif dans une même journée.
- Si, pour les besoins de la Direction, il y a eu déplacement autorisé du dîner du juriste et que la période de temps à travailler dans l'après-midi est moindre que trois (3) heures, le juriste peut prendre la totalité de ce temps à même ses crédits de vacances.
- 18.04 Le juriste qui quitte le service de la Ville a droit au paiement du solde des heures de vacances accumulées au premier mai, tel qu'indiqué au tableau du paragraphe 18.02, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente en concordance avec le nombre de ses années de service, plus un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service, depuis le 1er mai de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu au tableau du paragraphe 18.02.
- 18.05 Le juriste absent sans traitement au cours de l'année a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.
- 18.06 Pour le calcul du nombre d'heures de vacances, les années de service sont établies en tenant compte du nombre d'années de service reconnues aux fins d'application du règlement concernant le régime de retraite applicable, en autant que lesdites années de service aient été travaillées à la Ville.
- 18.07
- Au cours d'une année, le juriste absent pendant plus de six (6) mois pour maladie, qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'article 23, a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. Le juriste n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédant dudit six (6) mois d'absence pour maladie.

18.08 Le juriste absent pour maladie professionnelle ou accident du travail en vertu de l'article 17, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.

18.09

a) Le juriste de retour d'un congé sans traitement ou d'une absence en maladie ou pour accident du travail ou maladie professionnelle peut reporter au 1er mai suivant sa date de retour au travail, le nombre d'heures annuelles de vacances, s'il en est, pour lui permettre de bénéficier au maximum du même nombre d'heures de vacances auquel il aurait eu droit s'il était demeuré au travail.

b) Pour le juriste visé par les paragraphes 18.07 et 18.08, les heures de vacances accumulées et non utilisées au 30 avril d'une année ou en excédent du nombre maximum d'heures prévu au sous-paragraphe a) du présent paragraphe, si tel est le cas, sont remboursées ou reportées au choix du juriste.

18.10

a) Le juriste en vacances peut demander d'être couvert par l'invalidité court terme lors d'un accident ou d'une maladie non professionnelle, débuté au cours de sa période de vacances, en autant qu'il ait satisfait aux exigences du régime d'avantages sociaux applicable et que cette absence soit d'au moins cinq (5) jours.

b) Si, par suite d'une telle situation, le juriste ne peut, avant le 30 avril de l'année en cours, prendre la totalité des heures de vacances auxquelles il avait droit pour cette même année, celles-ci sont reportées à l'année immédiatement suivante.

ARTICLE 18.1 - BANQUE GLOBALE DE TEMPS

18.1.01 À compter de la signature de la convention collective, et ce jusqu'au 30 avril 2022, le juriste permanent peut se constituer une banque globale de temps à partir des vacances reportées conformément au paragraphe 18.01 ou du temps supplémentaire accompli conformément à l'article 10.

18.1.02 Les heures accumulées dans la banque globale de temps ne sont pas monnayables. La banque globale de temps ne peut excéder quatre cent vingt (420) heures que le juriste peut conserver jusqu'au moment de son départ de la Ville.

18.1.03 Le juriste utilise les heures ainsi accumulées après entente avec son supérieur immédiat.

ARTICLE 19 - JOURS FÉRIÉS ET CONGÉ MOBILE

19.01

a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:

- le jour de l'An ;
- le lendemain du jour de l'An ;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- la fête des Patriotes ;
- la fête nationale du Québec,
- le fête du Canada,
- la fête du Travail,
- l'Action de grâces,
- la veille de Noël,
- Noël,
- le lendemain de Noël,
- la veille du jour de l'An,

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante ou précédente. Toutefois, si les journées précédant Noël et le jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le jour de l'An.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

Le juriste requis de travailler un jour férié reçoit, en plus de son traitement normal et de la remise du jour férié, une compensation en argent correspondant à 50 % du temps pour chaque heure travaillée.

b) De plus, le juriste a droit à trente-neuf (39) heures de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année suivante.

L'acquisition de ces heures de congé est accordée en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1^{er} mai et le 30 avril de la période en cours, à raison de trois (3) heures et quinze (15) minutes par mois.

Ces heures de congé peuvent être prises par anticipation entre le 1^{er} mai et le 30 avril, après entente avec le supérieur immédiat.

c) À compter du 1^{er} mai 2022, le juriste a droit à vingt et une (21) heures de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril de l'année de

référence, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année suivante.

L'acquisition de ces heures de congé est accordée en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1er mai et le 30 avril de la période en cours, à raison d'une (1) heure et quarante-cinq (45) minutes par mois.

Ces heures de congé peuvent être prises par anticipation entre le 1er mai et le 30 avril, après entente avec le supérieur immédiat.

- d) Le juriste a droit à deux jours (2) jours de congés supplémentaires chômés et rémunérés fixés entre Noël et le jour de l'An.

À cette fin, le samedi qui précède ces congés, le juriste se verra créditer quatorze (14) heures dans sa banque d'heures de congés mobiles.

Selon les besoins de la Direction, avant le 1er décembre de chaque année, le directeur de la Direction ou son représentant avise les juristes requis de travailler aux dates mentionnées ci-dessus. Les jours ainsi travaillés sont payés à taux normal et le congé est remis sous forme de congé mobile à être utilisé conformément au sous-paragraphe 19.01 b).

Le juriste absent en raison de maladie avant le 24 décembre de l'année concernée et dont l'absence pour tel motif se poursuit après le 2 janvier de l'année qui suit, ne bénéficie pas des congés ci-dessus mentionnés.

- 19.02 Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures de travail hebdomadaire prévu au sous-paragraphe 10.01 a). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté aux quinze (15) minutes supérieures.

- 19.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, les heures de vacances correspondant à la durée dudit jour férié sont maintenues au crédit de vacances du juriste et le jour férié est utilisé.

19.04

- a) Le juriste qui travaille le jour ouvrable qui précède et celui qui suit un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
- b) Le juriste qui est absent le jour ouvrable qui précède et celui qui suit un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
- c) Le juriste absent sans traitement le jour ouvrable qui précède et celui qui suit un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour ce jour férié.
- d) Le juriste déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 17 et 23 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise de jour férié.

ARTICLE 20 - CONGÉS SPÉCIAUX

20.01 Congés spéciaux

a) Le juriste peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants.

- 1) À l'occasion de son mariage ou de son union civile: quatre (4) jours consécutifs, y compris le jour du mariage ou de l'union civile.
- 2) À l'occasion du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, d'un frère, d'une sœur, de son père, de sa mère ou d'un enfant de son conjoint: le jour du mariage ou de l'union civile.
- 3) À l'occasion du décès ou des funérailles du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur: cinq (5) jours durant la période comprise entre le décès et les funérailles.
- 4) À l'occasion du décès ou des funérailles d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-sœur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, de petits-enfants ou d'un grand-parent du conjoint: un (1) jour, soit le jour du décès ou des funérailles. Si ces personnes habitent sous le même toit que le juriste, trois (3) jours qui doivent être pris durant la période comprise entre le décès et les funérailles.
- 5) À l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une sœur, un frère ou un enfant: le jour de ces cérémonies.
- 6) À l'occasion de tout autre événement de même nature: trois (3) jours consécutifs.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation des vœux ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de Montréal, le juriste a droit à un (1) jour additionnel.

- b) Dans tous les cas, le juriste doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ ou en cas d'impossibilité dans les meilleurs délais. Les heures ouvrables d'absence motivée sont d'abord déduites du crédit d'heures en maladie accordé par anticipation en vertu du sous-paragraphe 22.02 b). Après épuisement de cette banque, le congé est sans traitement.
- c) Le juriste peut bénéficier d'absences motivées pendant 10 journées par année, sans traitement, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un parent. Le juriste doit prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Dans tous les cas, le juriste doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ ou en cas d'impossibilité dans les meilleurs délais. Les heures ouvrables d'absence motivée sont d'abord déduites du crédit d'heures en maladie accordé par anticipation et rémunéré

conformément au sous-paragraphe 22.02 b). Après épuisement de cette banque, le congé est sans traitement.

À compter du 1^{er} mai 2022, dans tous les cas, le juriste doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ ou en cas d'impossibilité dans les meilleurs délais. Les heures ouvrables d'absence motivée sont d'abord déduites de la banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales prévue à l'article 22.01, puis du crédit d'heures en maladie accordé par anticipation et rémunéré conformément au sous-paragraphe 22.02 b). Après épuisement de ces banques, le congé est sans traitement.

d) Nonobstant le sous-paragraphe 20.01 c), le juriste peut s'absenter du travail une (1) journée sans perte de salaire dans les cas suivants :

- 1- le jour de son mariage ou de son union civile;
- 2- à l'occasion du décès ou des funérailles des grands-parents, des petits-enfants et des beaux-parents.

e) Nonobstant le sous-paragraphe 20.01 c), le juriste peut s'absenter du travail deux (2) journées sans réduction de traitement, dans la période comprise entre le décès et les funérailles à l'occasion du décès ou des funérailles de sa mère, de son père, de son enfant, de son frère, de sa sœur, de son conjoint et de l'enfant du conjoint.

f) Congés personnels

Le juriste ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une (1) journée et avec l'accord de son supérieur immédiat, s'absenter dix (10) fois au cours de la période d'une (1) année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder deux fois le nombre d'heures de la semaine normale de travail du juriste. Chaque absence est d'au moins une (1) heure par jour et est considérée pour une (1) fois. Ces absences sont déduites du crédit en maladie du juriste et sont rémunérées conformément au sous-paragraphe 22.02 b). Si le juriste n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du supérieur immédiat et pour autant que le juriste en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période des vacances du juriste.

20.02 Congé mieux-être

a) Annuellement, à compter du 1^{er} mai 2022, la Ville accorde au juriste sept (7) heures de congé mieux-être par anticipation qu'il doit prendre durant l'année de référence, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année de référence suivante et ne sont pas monnayables.

b) L'acquisition des heures de congé mieux-être est établie à raison d'une (1) heure par tranche de soixante-cinq (65) heures travaillées au cours d'une année de référence.

20.03 Congés syndicaux

- a) Un juriste choisi comme délégué à des congrès syndicaux est autorisé à quitter son travail ; par contre, un seul juriste de la Direction des poursuites pénales et criminelles peut s'absenter à la fois.
- b) Un juriste représentant le Syndicat peut s'absenter de son travail pour activités syndicales.
- c) Un juriste peut s'absenter pour activités syndicales après entente avec le directeur de la Direction dont il relève ou son représentant.
- d) À l'occasion des négociations aux fins de renouvellement de la convention collective, un maximum de cinq (5) membres du Syndicat, dont un maximum de trois (3) membres provenant de la Direction des poursuites pénales et criminelles, sont autorisés à quitter leur travail sans perte de traitement. Il en est de même à l'occasion de rencontres convoquées par les représentants de la Ville et dans ce cas, le nombre de membres du Syndicat ainsi libérés est de deux (2).
- e) Le juriste mis en cause et le représentant syndical peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre sans perte de traitement. De même, les juristes dûment convoqués comme témoins ne subissent aucune perte de traitement pour le temps qu'ils sont requis d'agir comme tel.
- f) Le juriste peut, aux heures déterminées par l'autorité compétente, s'absenter un maximum d'une (1) heure sans perte de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.
- g) Sous réserve du sous-paragraphe 20.02 h), le Syndicat rembourse à la Ville le montant du traitement correspondant à l'absence du juriste et la cotisation de la Ville à la caisse de retraite lorsque l'absence est motivée par les sous-paragraphe 20.02 a), b), et c) :
- h) La Ville accorde aux représentants du Syndicat un total de soixante et une (61) heures annuelles d'absence, sans perte de traitement, aux fins d'activités syndicales.
- i) Le juriste qui doit s'absenter de son travail, pour les motifs ci-dessus mentionnés, à l'exception du sous-paragraphe 20.02 f), doit compléter le formulaire à cet effet apparaissant à l'annexe "B" et le remettre à son supérieur immédiat la veille de son absence.

Cependant, dans les cas d'urgence pour affaires syndicales, le formulaire peut être remis au supérieur immédiat, immédiatement avant le départ.

20.04 Congés pour affaires judiciaires

Un juriste appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement, ni indirectement, reçoit son plein traitement. Le juriste rembourse à la Ville, l'indemnité à laquelle il avait droit pendant le temps qu'il fut requis d'agir comme tel, exception faite des sommes pour chambre, repas et transport.

20.05 Congés pour affaires publiques

Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans traitement, dont la durée maximum est égale à la période comprise entre le lendemain de la publication de l'avis d'élection et le jour du scrutin, à tout juriste qui brigue les suffrages à une élection scolaire, municipale, provinciale ou fédérale.

Le juriste élu peut bénéficier d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat comme député fédéral ou provincial. À la fin de son mandat, il est réintégré à un poste identique ou équivalent à celui qu'il détenait lors de son départ.

20.06 Congés sans traitement

- a) Sous réserve des besoins de la Direction dont il relève, un juriste qui désire prendre un congé sans traitement peut obtenir la permission de s'absenter pour une période définie. La décision de la Direction peut être contestée à une réunion du comité mixte de relations professionnelles, mais ne peut faire l'objet d'un grief.
- b) Un juriste qui désire prendre un congé sans traitement afin de poursuivre des études peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie; ces études doivent cependant être en relation avec la nature du travail qu'il exécute ou telles qu'elles pourraient lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.
- c) Le juriste qui se voit refuser l'autorisation de prendre un congé sans traitement afin de poursuivre des études peut soumettre cette décision, dans les dix (10) jours ouvrables, à la procédure simplifiée d'arbitrage.
- d) Lors de congé sans traitement, le juriste ne peut exercer d'activités qui le placent en situation de conflit d'intérêt.
- e) Le juriste conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective de travail. À son retour, le juriste reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu à son poste.
- f) Le juriste qui a obtenu un congé sans traitement peut revenir au travail avant l'expiration du congé à la condition qu'il fasse parvenir au directeur de la Direction dont il relève un préavis écrit. Le directeur autorisera le retour avant le terme selon ses besoins et pourvu que les circonstances le permettent.
- g) Au cours d'un congé sans traitement, le juriste peut continuer à participer aux régimes d'assurance s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur, le tout en tenant compte des dispositions des contrats d'assurance. Les modalités de remboursement sont fixées en accord avec le représentant autorisé de la Ville.

20.07 Régime de congé à traitement différé

a) Définition

Le régime de congé à traitement différé ci-après appelé le "régime", vise à permettre à un juriste qui a obtenu au préalable une décision autorisant un congé sans traitement de voir son traitement étalé sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant le congé obtenu. Ce régime comprend d'une part une période de contribution et, d'autre part, une période de congé qui suit immédiatement la période de contribution.

Les conditions d'application du régime de congé à traitement différé font l'objet d'un contrat entre la Ville et le juriste concerné. Ce contrat contient l'ensemble des modalités d'application du régime et les sommes devant y être versées devront être déposées dans un compte chez un fiduciaire au nom du juriste concerné.

b) Admissibilité

Tous les juristes permanents depuis au moins deux (2) ans sont admissibles au régime. La demande du juriste doit être soumise à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, et le régime prendra effet, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la signature du contrat.

c) Durée du régime

La durée du régime peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans et peut être prolongée dans les cas et de la manière prévue au contrat. Toutefois, la durée du régime, y incluant la prolongation s'il y a lieu, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

Dans le cas où le congé est accordé afin de poursuivre des études, la période totale de contribution et de congé peut être d'un (1) an. Toutefois, le congé accordé, afin de poursuivre des études, peut débuter au plus tôt neuf (9) mois après la date du premier montant différé.

d) Durée du congé

La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs. Dans le cas où le congé est accepté afin de poursuivre des études, la durée minimale de la période de congé pourra être de trois (3) mois.

e) Répartition du pourcentage du traitement

L'employé peut choisir une des options suivantes: (le pourcentage indique la proportion du traitement reçue pendant la durée du régime).

Durée du Congé	Durée du régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,55 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

20.08 Congé pour activités professionnelles

Un juriste appelé à siéger au bureau ou à un comité de son ordre professionnel peut, après avoir avisé le directeur de la Direction dont il relève ou son représentant, s'absenter sans perte de traitement pourvu qu'il remette à la Ville, à un autre moment, les heures ainsi prises ou, à son choix, prendre un congé sans traitement.

Le juriste siège alors en son nom personnel et doit dénoncer aux membres du bureau ou du comité qu'il n'y représente pas la Ville.

ARTICLE 21 - CONGÉS PARENTAUX

21.01 Congés de maternité

- a) Sous réserve des sous-paragraphes 21.01 m) et n), la juriste enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la Ville dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de l'accouchement.
- b) Le préavis peut être moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de la juriste de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas d'interruption de grossesse ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse et entraînant l'arrêt de travail, la juriste doit, aussitôt que possible, donner à la Ville un avis accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement ou de l'urgence.

- c) Si la juriste ne présente pas l'avis prévu au sous-paragraphes 21.01 a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la

date probable de l'accouchement et bénéficiaire du congé de maternité.

- d) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de la juriste concernée, à l'intérieur des limites suivantes :
- la juriste peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième (16^e) semaine avant la date probable de la naissance.
 - Toutefois, à partir de la sixième (6^e) semaine précédant ladite date, la Ville peut exiger, par un écrit adressé à cette fin à la juriste enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à la Ville ledit certificat dans les huit (8) jours, la Ville peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.
 - La date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle la juriste a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si la juriste veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. La Ville se réserve le droit de vérifier l'état de santé de la juriste;
 - Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la juriste a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalant à la période de retard. Cette extension n'est pas accordée si la juriste peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.
- e) La juriste enceinte qui n'a pas encore droit, conformément au sous-paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une interruption de grossesse, peut, en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie jusqu'à la date du début de son congé de maternité.
- f) Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, la juriste enceinte exposée à des radiations, des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant du danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée à un autre poste.
- g) Pendant le congé de maternité, la juriste demeure couverte par le régime d'assurance et continue d'accumuler ancienneté, vacances, crédit d'heures de maladie, jours fériés et expérience à toutes fins utiles. Toutefois, la juriste qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.01 q) n'a pas droit au paiement de jours fériés écoulés durant cette période.
- h) La juriste qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à la Ville un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou

celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre deux (2) semaines.

- i) À son retour au travail après le congé de maternité, la Ville doit réintégrer la juriste au poste qu'elle occupait au moment de son départ ou à un poste qu'elle aurait obtenu durant son congé.
- j) Sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphes 21.01 m) et n), la Ville fait parvenir à la juriste, dans le cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour la juriste de donner le préavis ci-après.
- k) La juriste doit donner à la Ville un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. À défaut de préavis, la Ville, si elle a fait parvenir l'avis prévu au sous-paragraphe 21.01 j), ou si elle n'y était pas obligée, n'est pas tenue de reprendre la juriste avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.
- l) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, la juriste peut immédiatement après son congé de maternité prévu aux sous-paragraphes 21.01 a) et h), être considérée en absence pour maladie et les articles 22 et 23 s'appliquent.
- m) Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la juriste a droit à un congé de maternité spécial d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.
- n) Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la juriste a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.
- o) La juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.
- p) La juriste peut s'absenter sans traitement pour un examen relié à la grossesse effectué par un professionnel de la santé ou par une sage-femme. La juriste avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

Régime de prestations supplémentaires d'assurance parentale

- q) La juriste qui a complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale est déclarée admissible à de telles prestations, reçoit durant son congé de maternité:
 - pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et la

prestation d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité, mais sans toutefois excéder vingt (20) semaines.

- r) La juriste qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de maternité ou qui est exclue du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de l'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.01 q).

Toutefois, la juriste qui a accumulé, au sens du régime québécois d'assurance parentale suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale, reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé de maternité, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

- s) L'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.01 q) est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par la juriste d'une preuve attestant qu'elle reçoit des prestations d'assurance parentale.
- t) Aux fins du présent article, le traitement hebdomadaire est obtenu en divisant par deux (2) le traitement périodique habituel.
- u) En aucun temps durant les vingt (20) semaines du congé de maternité, la juriste ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

21.02 Congé parental

- a) Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption, est accordé au juriste, en prolongation du congé de maternité ou du congé d'adoption, ainsi qu'au juriste dont la conjointe a donné naissance à un enfant.
- b) Le juriste qui ne se prévaut pas du congé parental ci-dessus a droit à un congé parental partiel d'au plus deux (2) jours/semaine sans traitement, pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans. Le choix de ces journées est sujet à l'approbation du supérieur.

Le juriste peut toutefois combiner un congé parental et un congé parental partiel à l'intérieur de cette même période de deux (2) ans. Dans ce cas, l'avis prévu au sous-paragraphe 21.02 c) doit contenir l'étalement de la période de congé parental et celle du congé parental partiel.

- c) Le juriste doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date du début du congé en présentant une déclaration écrite attestant de sa demande de

congé parental et en indiquant la durée probable de celui-ci.

Lorsque le juriste opte pour une période de congé parental partiel, l'avis ci-dessus est d'au moins trente (30) jours et doit obligatoirement contenir, en plus de la durée probable de la période de congé, l'identification du ou des jours de congé valable pour chacune des semaines de la période de congé.

- e) Sous réserve des sous-paragraphes 21.02 e) et f), le juriste en congé parental ou en congé parental partiel demeure couvert par le régime d'assurance.

Le juriste continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures de maladie et expérience à toutes fins utiles pendant les vingt (20) premières semaines dudit congé ou de la période de congé parental partiel, selon le cas.

- f) La juriste qui a bénéficié d'un congé de maternité et qui se prévaut d'un congé parental ou d'un congé parental partiel demeure couverte par le régime d'assurance.

La juriste continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures en maladie et expérience à toutes fins utiles pendant les douze (12) premières semaines du congé parental ou de la période de congé parental partiel, selon le cas.

- f) Les dispositions du sous-paragraphe 21.02 d) ne s'appliquent pas au juriste ayant bénéficié d'un congé d'adoption.

- g) Aux fins d'interprétation des sous-paragraphes 21.02 d) et e), les jours fériés écoulés pendant le congé parental sont remboursés après la prise du congé parental, par un montant forfaitaire égal au traitement habituel moins toute somme reçue de l'assurance parentale s'il y a lieu.

- h) À son retour au travail après le congé parental, la Ville réintègre le juriste au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé avec le traitement auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Le juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.

- i) Le juriste qui veut mettre fin à son congé parental ou à son congé parental partiel avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins trois (3) semaines avant son retour.

- j) À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un juriste un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

21.03 Congé d'adoption

- a) Le juriste qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint ou son

propre enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit à un congé d'adoption sans traitement de vingt (20) semaines consécutives comprenant obligatoirement la prise en charge de l'enfant. Il doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant une déclaration écrite et les pièces justificatives attestant de la démarche d'adoption légale de l'enfant.

- b) Pendant le congé d'adoption, le juriste demeure couvert par le régime d'assurance et continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures en maladie, et expérience à toutes fins utiles. Toutefois, le juriste qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.03 d) n'a pas droit au paiement des jours fériés écoulés durant cette période.
- c) À son retour au travail après le congé d'adoption, la Ville réintègre le juriste au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé.
- d) Le juriste qui a complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé d'adoption et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale est déclaré admissible à de telles prestations, reçoit durant son congé d'adoption :
 - pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles il bénéficie de prestations parentales aux fins d'adoption, mais sans toutefois excéder cinq (5) semaines.
- e) Le juriste qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé d'adoption ou qui est exclu du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de l'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.03 d).

Toutefois, le juriste qui a accumulé, au sens du régime d'assurance parentale, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé d'adoption pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé d'adoption, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

- f) L'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.03 d) est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par le juriste d'une preuve attestant qu'il reçoit des prestations d'assurance parentale.
- g) Le juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-

ci conformément au paragraphe 18.10.

- h) En aucun temps durant la période où il perçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.03 d), le juriste ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

21.04 Congé de naissance ou de prise en charge

- a) Le juriste bénéficie d'un congé de cinq (5) jours sans perte de traitement à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse.
- b) Le juriste qui adopte l'enfant de son conjoint bénéficie d'un congé de cinq (5) jours, toutefois, seules les deux (2) premières journées d'absence sont rémunérées.
- c) Cette absence est d'au moins une journée à la fois et doit se situer entre l'accouchement et quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

21.05 Congé de paternité

- a) Le juriste a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.
- b) Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la semaine de la naissance.
- c) Pendant le congé de paternité, le juriste demeure couvert par le régime d'assurance et continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures en maladie, et expérience à toutes fins utiles. Toutefois, le juriste qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.05 e) n'a pas droit au paiement des jours fériés écoulés durant cette période.
- d) À son retour au travail après le congé de paternité, la Ville réintègre le juriste au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé.
- e) Le juriste qui a complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de paternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale est déclaré admissible à de telles prestations, reçoit durant son congé:
 - pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir sans tenir

compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles il bénéficie de prestations parentales, mais sans toutefois excéder cinq (5) semaines.

- f) Le juriste qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de paternité ou qui est exclu du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de l'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.05 e).

Toutefois, le juriste qui a accumulé, au sens du régime d'assurance parentale, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé de paternité pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé de paternité, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

- g) L'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.05 e) est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par le juriste d'une preuve attestant qu'il reçoit des prestations d'assurance parentale.
- h) Le juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.
- i) En aucun temps durant la période où il perçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.05 e), le juriste ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT LORS DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE

22.01 Banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales

À compter du 1er mai 2022, le juriste a droit à un crédit annuel de quatorze (14) heures dans sa banque d'heures prioritaires de congé de maladie ou obligations familiales ou parentales. Ces heures sont utilisées en priorité pour les absences en maladie, les obligations familiales ou parentales. Ces heures ne sont pas monnayables et ne peuvent être reportées à l'année de référence suivante.

22.02 Banque d'heures de maladie

- a) Le juriste peut accumuler un crédit d'heures de maladie, au cours d'une (1) année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures de travail hebdomadaire prévu à l'article 10, à raison d'un douzième (1/12) par mois complet de service, selon le tableau suivant:

Nombre d'heures hebdomadaires de travail	Crédit d'heures en maladie
35 h	70 h

- b) À chaque 1^{er} mai, la Ville accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-dessus, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu pour le juriste entre le 1^e mai d'une année ou la date de son embauchage et le 30 avril de l'année suivante.

À compter du 1^{er} mai 2022, lorsque le juriste utilise son crédit d'heures de maladie durant l'année de référence, après épuisement des heures prévues à l'article 22.01, celui-ci recevra une rémunération égale à 80% de son taux horaire pour ces heures.

La portion non-rémunérée (20 % du traitement) pour des crédits d'heures de maladie utilisées est exonérée des cotisations au Régime de retraite.

- c) Le juriste dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié après le 1^{er} mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.

22.03 Le juriste qui s'absente en raison de maladie ou accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au sous-paragraphe 22.02 a) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.

22.04 À compter du 1^{er} mai 2022, Le juriste qui s'absente en raison de maladie ou accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 doit utiliser son crédit d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales prévues à l'article 22.01, puis son crédit d'heures en maladie prévu au sous-paragraphe 22.02 a) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.

22.05

- a) En tout temps, la Ville peut, de bonne foi, par un médecin de son choix, faire examiner un juriste.
- b) Le juriste qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée ou qui est sans traitement doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter au bureau médical de la Ville ou à tout autre expert médical désigné par la Ville et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

22.06 Pour toute période d'absence pendant laquelle le juriste ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le juriste peut reprendre son travail. Le juriste a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et par le juriste.

22.07 Le juriste qui est requis de se présenter au bureau de la Ville ou chez un expert médical désigné par la Ville en dehors de ses heures de travail aux fins d'évaluation médicale avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au bureau médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est confirmé par le représentant du bureau médical.

22.08 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du juriste, lorsque personne à la maison autre que le juriste ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible au juriste, après en avoir informé son supérieur immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgence nécessitant et la Ville se réserve le droit de contrôler les faits.

22.09

- a) Au 30 juillet de chaque année, la Ville paye le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de l'année précédente selon le sous-paragraphe 22.02 a) et non utilisé par le juriste, au taux du traitement dudit juriste au 30 avril de l'année écoulée.
- b) Toutefois, et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2023 inclusivement, la totalité du solde du crédit d'heures en maladie peut, au choix du juriste, être compensée en heures de vacances portées au crédit de sa banque d'heures de vacances de l'année en cours. Dans ce cas, le juriste doit aviser la Ville, par écrit, au plus tard le 1er mai de chaque année. À défaut de fournir un tel avis à l'intérieur de la période précitée, la Ville procède au paiement.
- c) Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, tout juriste ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 22.02, payable au taux horaire de son dernier traitement.

22.10 Pour l'application du sous-paragraphe 22.09 c), le juriste n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu au paragraphe 22.02 par mois complet de service entre le 1er mai courant et le moment de son départ.

La Ville est autorisée à retenir, sur le dernier chèque de paye du juriste, toute somme d'argent équivalant au crédit d'heures en maladie utilisé par anticipation par le juriste.

22.11 Sur chaque talon de paie, la Ville informe le juriste du solde de sa banque d'heures en maladie accumulées en vertu du paragraphe 22.02.

ARTICLE 23 - RÉGIMES D'ASSURANCE

23.01

La Ville maintient en vigueur une police d'assurance garantissant à tout juriste qui satisfait aux conditions prévues à ladite police d'assurance, une indemnité au décès avant la retraite égale à deux (2) fois son traitement annuel, une indemnité d'invalidité court terme égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité longue durée de soixante-dix pour cent (70 %) du traitement du juriste au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du juriste ou à la date effective de sa retraite si antérieur, à raison de 35% indexé selon les taux prévus au paragraphe 24.02 et 35% non indexé, une

indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite, une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) et ce, sous réserve des clauses pertinentes de la police d'assurance en vigueur.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la Ville assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.

À compter du 1^{er} janvier 2022, La Ville assume soixante-cinq pour cent (65%) de la prime totale de ladite police d'assurance et le juriste assume trente-cinq pour cent (35%) de la prime totale de ladite police d'assurance. Les cotisations de la Ville et du juriste sont réparties de façon fiscalement efficace pour le juriste.

23.02 Les dispositions des articles 13 et 14 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

23.03 La Ville, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, remet au Syndicat copie des polices d'assurance mentionnées au paragraphe 23.01.

Dans le même délai, la Ville remet à chaque juriste un descriptif sommaire du régime d'assurance qui lui est applicable. Lorsqu'un juriste est nouvellement embauché, la Ville lui fait parvenir copie dudit document. Lorsqu'un ou des changements sont apportés aux régimes d'assurance, la Ville informe par écrit le Syndicat desdits changements. Si nécessaire, la Ville transmet au juriste concerné une note l'avisant des modifications.

ARTICLE - 24 SALAIRE

24.01 L'échelles de salaire applicables aux juristes pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 apparaît à l'annexe « A » de la présente convention et correspond aux années de Barreau ou de la Chambre des notaires.

24.02

- a) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2018 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de un point sept cinq pour cent (1,75 %) à compter du 1^{er} janvier 2018 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- b) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2019 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de un point cinq pour cent (1,5 %) à compter du 1^{er} janvier 2019 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- c) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2020 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux-point deux cinq pour cent (2,25 %) à compter du 1^{er} janvier 2020 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.

- d) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2021 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} janvier 2021 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- e) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2022 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux-point deux cinq pour cent (2,25 %) à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- f) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2023 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} janvier 2023 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- 24.03 À partir du 1^{er} janvier 2018 et au premier janvier des années subséquentes, le juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans ladite échelle prévue à l'annexe « A » et correspondant à son année de Barreau ou de la Chambre des notaires.
- 24.04 À compter du 1^{er} janvier 2018, un juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire et qui a obtenu ou qui obtient un diplôme de deuxième cycle dans un domaine relié à son emploi voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans l'échelle de l'annexe « A ».
- 24.05 À compter de la signature de la convention collective et au moment de son embauche, un juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire et qui a obtenu un diplôme de deuxième cycle dans un domaine relié à son emploi ou qui démontre avoir une expérience spécifique dans ce domaine voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans l'échelle apparaissant à l'annexe « A ».
- 24.06
Le salaire d'un juriste ne peut en aucun cas dépasser le montant prévu à l'échelon maximum de l'échelle pour une année donnée.
- 24.07 La rétroactivité découlant des articles 24.01 et 24.02 est versée à chaque juriste y ayant droit, qui est à l'emploi de l'employeur en date de la signature de la convention collective, au juriste retraité y ayant droit, ou au juriste en invalidité de courte durée et aux ayant droits du juriste décédé. Les ajustements des salaires sont effectués le 18 juin 2021 et le paiement de la rétroactivité est effectué le 16 juillet 2021. Le paiement de la rétroactivité des autres ajustements salariaux est effectué dans les cent quatre-vingts (180) jours de la signature de la convention collective.

ARTICLE 25 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 25.01 Le traitement annuel est réparti en traitements périodiques versés tous les deux (2) jeudis par virement automatique à l'institution financière choisie par le juriste.

25.02 Si le jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

25.03 Lorsque le juriste doit faire un remboursement d'argent à la Ville, ce remboursement se fait par déduction sur le traitement. La Ville ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %).

La Ville n'est pas tenue de se conformer à cette obligation si cette façon fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si le juriste a agi malhonnêtement ou par grossière négligence en acceptant les sommes perçues en trop.

Si le juriste qui doit une somme d'argent à la Ville s'absente pour plus de trente (30) jours autrement que pour des vacances, le délai imparti à l'employeur pour récupérer les sommes dues est suspendu pendant toute cette absence et recommence à courir trente (30) jours après le retour au travail du juriste. Si, durant l'absence ou au terme de celle-ci, le juriste avise la Ville qu'il quitte son emploi, le délai commence alors à courir à la date de la réception de cet avis.

Le juriste doit être informé par écrit quatorze (14) jours avant le début du prélèvement du montant dû et de la durée prévue du prélèvement. Les montants prélevés doivent être conformes au pourcentage prévu au premier alinéa du paragraphe 25.03.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE TRAVAIL RÉGISSANT LE JURISTE OCCASIONNEL

26.01 Application

Le présent article s'applique à tous les salariés à qui le statut de juriste occasionnel a été conféré. L'intention des parties est totalement exprimée dans le présent article et aucun autre texte n'est présumé s'appliquer, sauf indication contraire.

26.02 Définition

"Juriste occasionnel": signifie tout juriste embauché par la Ville pour une période prédéterminée qui ne peut excéder trois (3) ans:

- a) pour effectuer un surcroît temporaire de travail ou un travail spécifique qui ne requiert pas le recours à un juriste permanent;
- b) pour combler un poste devenu temporairement vacant par l'absence d'un juriste devant revenir à son poste;
- c) pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un juriste en permanence.

26.03 La Ville peut en tout temps remercier le juriste occasionnel, qu'il ait ou non complété la période déterminée lors de son embauchage.

Cependant, le juriste occasionnel doit recevoir un préavis de dix (10) jours ouvrables, qui doit indiquer les raisons pour lesquelles ses services ne sont plus requis.

26.04 À moins d'une entente entre les parties, lorsqu'un poste devient vacant au départ d'un juriste occasionnel pour manque de travail, la Ville ne peut le réembaucher, ni en embaucher un autre pour combler ce poste, à moins qu'une période de six (6) mois se soit écoulée.

26.05 La Ville transmet au Syndicat un avis confirmant l'embauche d'un juriste occasionnel, la durée de son engagement et le motif spécifique pour lequel ses services sont requis.

26.06 Les dispositions prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes de juristes permanents, ni d'empêcher la création de postes permanents.

26.07 Pour des raisons imprévisibles ou incontrôlables, la période d'embauche d'un juriste occasionnel peut être prolongée au-delà de trois (3) ans. En cas de litige quant au présent paragraphe, la Ville assume le fardeau de la preuve.

26.08 Le juriste occasionnel est d'abord régi par les dispositions de l'article 26 puis de la convention sauf:

- article 7 : 7.01, 7.04, 7.06, 7.07 et 7.08;
- article 9 : a), b), c) et d);
- article 11 : 11.01, 11.02, 11.05 et 11.06;
- article 15 (à l'exclusion du sous-paragraphe 15.03 a) qui s'applique);
- article 18 : 18.07, 18.08, 18.09, 18.10 et 18.11);
- article 20 : 20.04, 20.05 et 20.06;
- article 21 : 21.01 l), 21.03;
- article 22;
- article 23.

Pour le calcul du nombre d'heures de vacances, les années de service sont établies à partir de la date du dernier embauchage.

26.09 Traitement en maladie

a) Banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales

À compter du 1er mai 2022, le juriste a droit à un crédit annuel de quatorze (14) heures dans sa banque d'heures prioritaires de congé de maladie ou obligations familiales ou parentales. Ces heures sont utilisées en priorité pour les absences en maladie, les obligations familiales ou parentales. Ces heures ne sont pas monnayables et ne peuvent être reportées à l'année de référence suivante.

b) À chaque 1er mai, la Ville accorde au juriste occasionnel un crédit d'heures en maladie de soixante-dix (70) heures, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à sa fonction entre le 1er mai d'une année ou la date de son embauchage et le 30 avril de l'année suivante.

À compter du 1^{er} mai 2022, lorsque le juriste occasionnel utilise son crédit d'heures de maladie durant l'année de référence, celui-ci recevra une rémunération égale à 80% de son taux horaire.

- c) Le juriste occasionnel qui s'absente en raison de maladie ou d'accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 doit utiliser son crédit d'heures en maladie durant sa période d'absence.

À compter du 1^{er} mai 2022, Le juriste occasionnel qui s'absente en raison de maladie ou accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 doit utiliser son crédit d'heures prioritaires pour congé de maladie ou obligations familiales ou parentales prévues au sous-paragraphe 26.09 a), puis son crédit d'heures en maladie prévu au sous-paragraphe 26.09 b) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.

- d) À l'épuisement de son crédit en maladie, le juriste occasionnel qui demeure inapte à reprendre son travail pour raison de maladie est sans traitement pour une période additionnelle de trente (30) jours.
- e) En tout temps, la Ville peut, de bonne foi, par un médecin de son choix, faire examiner un juriste occasionnel.

Le juriste occasionnel qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 de la convention collective, doit, lorsque requis, se présenter au bureau médical de la Ville ou chez tout autre expert médical désigné par la Ville et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le juriste occasionnel peut reprendre son travail à l'intérieur des limites déterminées au sous-paragraphe 26.09 d)

- f) Au 30 juillet de chaque année, la Ville paie le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril de l'année précédente selon le sous-paragraphe 26.09 b) et non utilisé par le juriste occasionnel, au taux du traitement dudit juriste occasionnel au 30 avril de l'année écoulée.

Toutefois, et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2023 inclusivement, la totalité du crédit d'heures en maladie peut, au choix du juriste occasionnel, être compensée en heures de vacances portées au crédit de sa banque d'heures de vacances de l'année en cours. Dans ce cas, le juriste occasionnel doit aviser la Ville, par écrit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. À défaut de fournir un tel avis à l'intérieur de la période précitée, la Ville procède au paiement.

Lors de son départ, de son renvoi ou de son décès, le juriste occasionnel (ou ses ayants droit) bénéficie du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit en vertu du sous-paragraphe 26.09 b) ci-dessus, payable au dernier taux de traitement dudit juriste occasionnel.

- g) Pour l'application du sous-paragraphe 26.09 f), le juriste occasionnel n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service de la Ville ou durant laquelle il est remercié de ses

services, qu'à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu au sous-paragraphe 26.09 a) par mois complet de service entre le 1^{er} mai de l'année courante et le moment de son départ. La Ville est autorisée à retenir sur les derniers traitements périodiques du juriste occasionnel, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par la Ville alors que le juriste occasionnel n'y avait pas droit.

26.10 Congés spéciaux

Pour l'application du sous-paragraphe 20.01 b) de la convention collective, les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit du juriste occasionnel en vertu du sous-paragraphe 26.09 b).

26.11 Assurances

- a) À compter de la signature de la présente convention collective, la Ville maintient en vigueur une police d'assurance garantissant à tout juriste occasionnel une indemnité au décès égale à deux (2) fois le traitement annuel et l'indemnité en cas de mort ou de mutilation accidentelle, une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique), prévue à la police d'assurance contractée en vertu du sous-paragraphe 23.01 a) à la condition que ledit juriste occasionnel satisfasse aux conditions prévues à ladite police, et ce, sous réserve des clauses de cette police d'assurance.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la Ville assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.

À compter du 1^{er} janvier 2022, La Ville assume soixante-cinq pour cent (65%) de la prime totale de ladite police d'assurance et le juriste occasionnel assume trente-cinq pour cent (35%) de la prime totale de ladite police d'assurance. Les cotisations de la Ville et du juriste occasionnel sont réparties de façon fiscalement efficace pour le juriste occasionnel.

- b) S'il le désire, le juriste occasionnel peut aussi bénéficier de l'assurance-vie optionnelle prévue à ladite police (tranche de dix mille dollars (10 000 \$) de même que de l'assurance-vie pour les personnes à charge à la condition de satisfaire aux conditions prévues à ladite police et qu'il en défraie totalement le coût.
- c) Les dispositions des articles 13 et 14 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

ARTICLE 27 - JURISTE PROVISOIRE

27.01 "**Juriste provisoire**": signifie tout employé permanent de la Ville temporairement nommé à un poste donné de juriste, pour une période qui ne peut excéder trois (3) ans pour les motifs suivants :

- a) à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature ne justifiant pas le recours à un juriste permanent;

- b) pour combler un poste devenu temporairement vacant par l'absence d'un juriste devant éventuellement revenir à son poste;
- c) pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un juriste en permanence.

La Ville peut, en tout temps, mettre fin à la nomination temporaire du juriste provisoire et le réintégrer à son groupe d'origine.

27.02

- a) En plus d'être régi par les dispositions du présent article, le juriste provisoire est également régi par les articles suivants de la convention collective:

- article 1 ;
- article 2 ;
- article 3 ;
- article 4 ;
- article 5 ;
- article 6 : 6.01 et 6.02
- article 8 ;
- article 10 ;
- article 12 ;
- article 15 ;
- article 16 ;
- article 17 ;
- article 18 (à l'exclusion du sous-paragraphe 18.01 a) et du paragraphe 18.02) ;
- article 19 ;
- article 20, sauf 20.05 et 20.06 ;
- article 21 ;
- article 24 (sous réserve du paragraphe 27.03);
- article 25 ;
- article 28 ;
- article 29 ;
- article 30 ;
- article 31.

- b) En regard des avantages tels le traitement lors de maladie ou accident professionnel ou non, le régime d'assurance et la détermination du nombre d'années de service reconnu aux fins d'établissement du quantum de vacances, le juriste provisoire conserve les bénéfices de son groupe d'origine. Pour l'application du sous-paragraphe 20.01 c), les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit du juriste provisoire, en vertu des dispositions afférentes dans son groupe d'origine.

27.03 Le juriste provisoire à la Direction des poursuites pénales et criminelles voit son salaire intégré à l'échelon lui procurant un minimum de cinq et six dixième pour cent (5,6%) d'augmentation sur son salaire d'origine sans toutefois dépasser l'échelon de l'échelle de salaire correspondant à son année de Barreau. Par la suite, les dispositions du paragraphe 24.04 s'appliquent.

- 27.04 Toute disposition du présent article qui n'est pas respectée peut faire l'objet d'un grief conformément à la procédure prévue aux articles 13 et 14.
- 27.05 Pour des raisons imprévisibles ou incontrôlables, la période d'embauche d'un juriste provisoire peut être prolongée au-delà de trois (3) ans. En cas de litige quant au présent paragraphe, la Ville assume le fardeau de la preuve.
- 27.06 La Ville transmet au Syndicat un avis, au moins cinq (5) jours précédant l'embauche du juriste provisoire, confirmant la durée prévue de son engagement ainsi que la nature du travail pour lequel ses services sont requis.
- 27.07 Les dispositions prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes de juristes permanents, ni d'empêcher la création de postes permanents.

ARTICLE 28 - FORMATION

28.01

- a) Les parties conviennent qu'il est nécessaire d'assurer le progrès des juristes en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.
- b) Il est de l'intention de la Ville de favoriser, à l'intérieur de ses limites budgétaires, la participation des juristes à des activités de formation.
À cet effet, le juriste pourrait, notamment, assister :
1. à un congrès du Barreau du Québec ;
 2. à un congrès de la Chambre des Notaires ;
 3. au colloque annuel des procureurs de la Direction des poursuites pénales et criminelles ;
 4. au congrès des substituts du procureur général ;
 5. aux cours de formation de perfectionnement et congrès, conférences, offerts par la corporation professionnelle dont il est membre; et
 6. aux cours de formation ou de perfectionnement, congrès conférences offerts par une autre organisation lorsque le sujet est relié au champ d'actualisation du juriste.

La participation à ces divers événements se fait sans perte de traitement pour le juriste qui y participe.

- c) La Ville reconnaît qu'il est souhaitable que les juristes participent aux activités organisées et parrainées par le Barreau, la Chambre des notaires ou d'autres organismes d'intérêt public.

Le juriste qui désire participer à de telles activités à ses frais peut, sous réserve des besoins de la Ville et avec l'accord du directeur de la Direction, s'absenter sans perte de traitement pourvu qu'il remette à la Ville, à un autre moment, les heures ainsi prises.

- 28.02 La Ville consent à rembourser à tout juriste permanent, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen, d'une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par la Ville avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par le juriste ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.
- 28.03 Si un cours est demandé par la Ville, les autorités gouvernementales ou exigé par le Barreau ou par la Chambre des notaires, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par la Ville; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y a pas de perte de traitement. Toute demande visée au présent paragraphe doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur du Service ou de son remplaçant. Si ces cours ont lieu en dehors des heures de travail, la durée de ceux-ci est déduite des heures de travail de la semaine normale, le tout sujet à entente entre le supérieur immédiat et le juriste concerné.
- 28.04 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au juriste bénéficiant d'un congé sans traitement.

ARTICLE 29 - AUTRES AVANTAGES

- 29.01 La Ville met à la disposition du juriste, lorsque requis, une toge et un porte-documents.
- 29.02 La Ville met à la disposition du juriste les textes de lois, les règlements et les directives pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de son travail.
- 29.03 Allocations de dépenses et frais de déplacement
- a) Le juriste est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de son emploi, en autant que celle-ci ait été autorisée au préalable par la Ville.
 - b) La politique de la Ville consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux juristes qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.
 - c) Le juriste qui se croit lésé par l'interprétation des termes du présent article ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage.
 - d) Pour tout déplacement impliquant des dépenses prévisibles de vingt-cinq dollars (25 \$) et plus, la Ville accorde, sur demande, une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.
- 29.04 Une entente entre l'Employeur et un partenaire externe permettant l'octroi d'un rabais ou

d'un privilège particulier au bénéfice des employés de la Ville de Montréal peut être modifiée ou annulée en tout temps, et ce, sans préavis par l'Employeur. Il en va de même pour les rabais ou privilèges particuliers accordés aux employés de la Ville de Montréal pour l'usage de certains services ou l'acquisition de certains produits offerts de façon générale par elle.

ARTICLE 30 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 30.01 La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2023.
- 30.02 Les modifications apportées à la convention collective ou aux conditions de travail en vigueur le 31 décembre 2017 ne prennent effet qu'à compter de la signature de la présente convention collective, sauf stipulation particulière dans l'une ou l'autre des dispositions de celle-ci.
- 30.03 Les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

ARTICLE 31 - DISPOSITION GÉNÉRALE

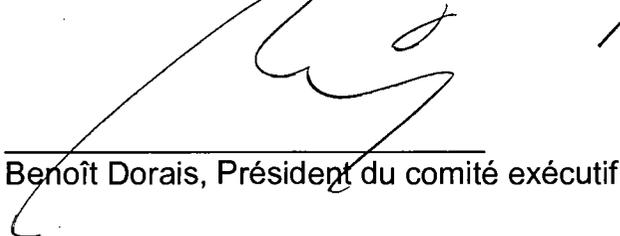
31.01 Toutes les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 26 e jour du mois de Mai 2021

Pour la Ville de Montréal



Valérie Plante, Mairesse



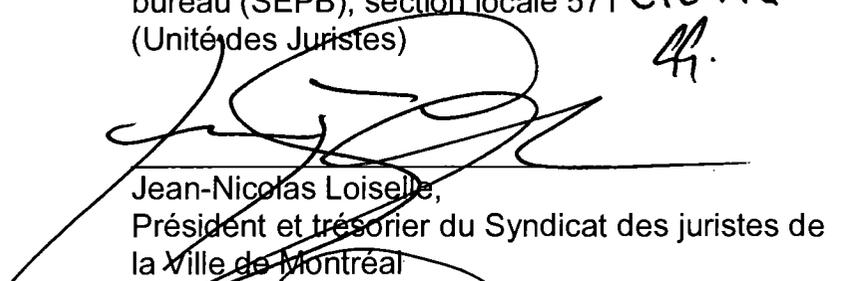
Benoît Dorais, Président du comité exécutif



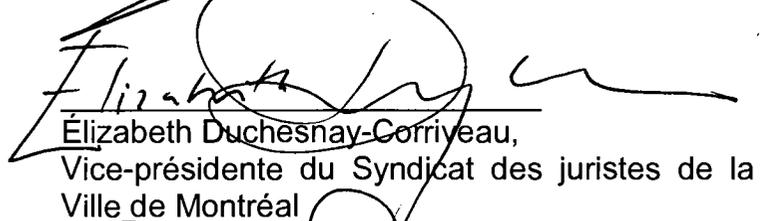
Serge Lamontagne, Directeur général

Pour le Syndicat des employées et
employés professionnels-les et de
bureau (SEPB), section locale 571
(Unité des Juristes)

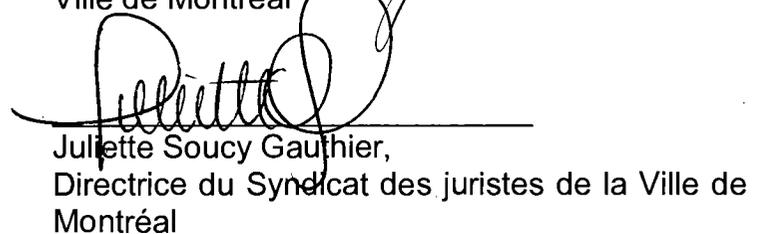
SEP B 571
MA
CTC-FTQ
4.



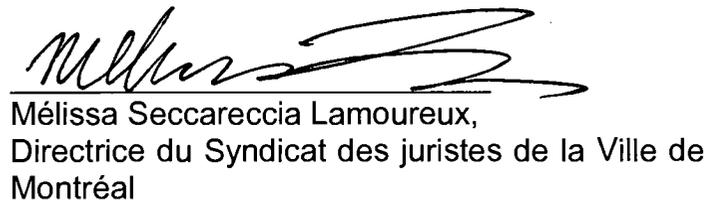
Jean-Nicolas Loiseau,
Président et trésorier du Syndicat des juristes de
la Ville de Montréal



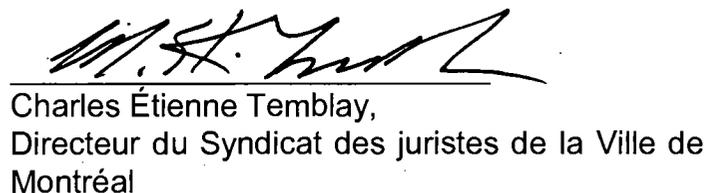
Elizabeth Duchesnay-Corribeau,
Vice-présidente du Syndicat des juristes de la
Ville de Montréal



Juliette Soucy Gauthier,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal



Mélissa Seccareccia Lamoureux,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal



Charles Étienne Temblay,
Directeur du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal



Caroline Duval, conseillère SEPB-Québec

REÇU - RDRT

13 JUIL. 2021

ANNEXE « A »

Échelle salariale des juristes

Échelon	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020 ¹	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
1	54 520 \$	55 337 \$	57 856 \$	59 013 \$	60 341 \$	61 547 \$
2	59 252 \$	60 141 \$	62 878 \$	64 135 \$	65 578 \$	66 890 \$
3	63 255 \$	64 204 \$	67 125 \$	68 468 \$	70 008 \$	71 409 \$
4	67 483 \$	68 495 \$	71 612 \$	73 044 \$	74 688 \$	76 181 \$
5	72 042 \$	73 123 \$	76 450 \$	77 979 \$	79 734 \$	81 328 \$
6	76 825 \$	77 978 \$	81 526 \$	83 157 \$	85 028 \$	86 728 \$
7	81 396 \$	82 617 \$	86 376 \$	88 104 \$	90 086 \$	91 888 \$
8	86 356 \$	87 655 \$	91 644 \$	93 476 \$	95 580 \$	97 491 \$
9	91 593 \$	92 967 \$	97 198 \$	99 142 \$	101 372 \$	103 400 \$
10	96 391 \$	97 837 \$	102 289 \$	104 335 \$	106 682 \$	108 816 \$
11	102 856 \$	104 402 \$	109 153 \$	111 336 \$	113 841 \$	116 118 \$
12	108 492 \$	110 119 \$	115 130 \$	117 433 \$	120 075 \$	122 477 \$
13	114 125 \$	115 837 \$	121 108 \$	123 530 \$	126 310 \$	128 836 \$
14	120 596 \$	122 402 \$	127 972 \$	130 531 \$	133 468 \$	136 138 \$
15	125 396 \$	127 277 \$	133 068 \$	135 730 \$	138 784 \$	141 559 \$

¹ Pour 2020, augmentation économique de deux point deux cinq pour cent (2,25 %) à laquelle s'ajoute un ajustement de deux point deux cinq pour cent (2,25 %).

ANNEXE « B »

Formulaire – Demande de libérations syndicales

ENTENTE 2004-V-1 INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, ET LA VILLE DE MONTRÉAL

Les parties conviennent de ce qui suit

BANQUE GLOBALE DE TEMPS (CUM)

Les jours déjà accumulés par le juriste dans la banque globale de temps prévue aux *conditions de travail du personnel cadre civil* de la Communauté urbaine de Montréal lui sont acquis à la date de la signature de la présente convention collective.

Le juriste ne peut toutefois pas accumuler de nouvelles journées dans la banque globale.

Conformément aux règles qui étaient applicables à la CUM, le juriste a accès à sa banque globale après entente avec son supérieur dans des circonstances telles que :

- congé pour formation;
- vacances prolongées;
- congé pour préretraite.

Les crédits accumulés dans la banque globale doivent être utilisés en congé avant le départ ou la mise à la retraite du juriste et celui-ci ne peut en demander le paiement.

Advenant le décès du juriste, ces crédits sont versés à sa succession.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____ e jour du mois de _____ 2009

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNEL-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571

Me Gaétane Martel, présidente

Kateri Lefebvre, conseillère syndicale
Porte-parole

**ENTENTE 2014-V-02 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**Objet : Conversion de quatorze (14) postes temporaires de Juristes
dans les points de service en postes permanents**

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2010-V-03 signée le 8 février 2010 par les parties;

CONSIDÉRANT la recommandation du 1^{er} mai 2014 du conciliateur Me Jean-Pierre Gosselin entérinée par les parties et entraînant la signature d'une nouvelle convention collective pour les années 2012 à 2017;

ATTENDU QUE la Ville convertira les quatorze (14) postes temporaires de Juristes existants dans les points de service en postes permanents. Les postes temporaires ciblés par la conversion sont les suivants :

- 45282
- 45283
- 45284
- 45285
- 45286
- 45287
- 48237
- 48238
- 48239
- 48240
- 51623
- 51624
- 51625
- 51626

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans les trente (30) jours de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, un processus de dotation pour combler en permanence l'ensemble de ces postes convertis débutera;

2. Ce processus se fera suivant les règles applicables pour les comblements en permanence en vertu de la nouvelle convention collective signée entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée à Montréal ce 31^e jour du mois de juillet 2014.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES DES
EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 -
UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Duy Bouchard

M...

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

**ENTENTE 2014-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**Objet : Modification au régime d'assurance collective des Juristes
retraités**

Les parties conviennent que les Juristes qui prendront leur retraite à compter du 31^e juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, devront assumer la totalité de la prime pour les assurances à la retraite;

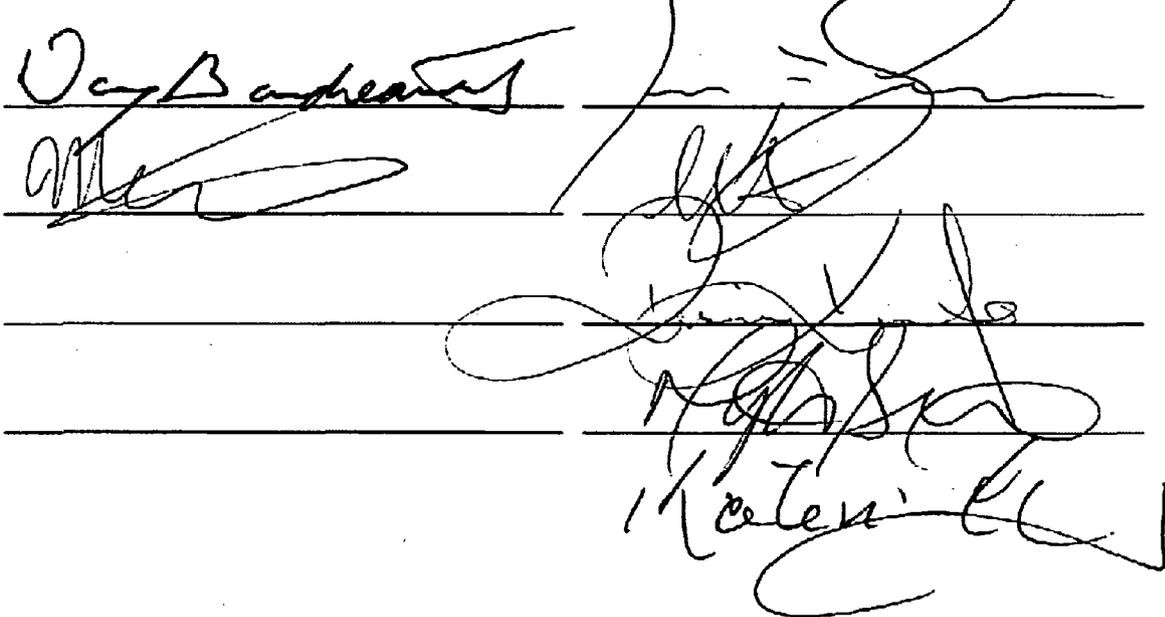
Après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et advenant le cas où le Syndicat ne souhaite plus, pendant la durée de la nouvelle convention collective, que l'Employeur offre une assurance à la retraite aux futurs retraités, il en avisera ce dernier dans les soixante (60) jours.

Un tel choix de la part du Syndicat est irrévocable jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée à Montréal ce 31^e jour du mois de juillet 2014.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES DES
EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 –
UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL



ENTENTE – 2014- V04 INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE MONTRÉAL

OBJET : Régime de retraite

Les parties s'entendent pour modifier le régime de retraite applicable aux Juristes en s'inspirant des paramètres de l'entente intervenue avec les Cols bleus de la Ville de Montréal, soit par :

- Une augmentation de la cotisation salariale;
- La création d'un fonds de stabilisation équivalant à 12,2 % du coût des prestations financé par les cotisations des employés;
- Le partage des coûts totaux sur la base suivante : 55 % employeur, 45 % employés;

Or, puisque ces mesures doivent être appliquées simultanément avec l'accord des quatre (4) syndicats de professionnels, les parties conviennent des mesures transitoires suivantes :

Les cotisations salariales seront progressivement augmentées de 3,89 % des gains cotisables sur une période de trois (3) ans, soit une augmentation de :

- 2,00 % à compter de la première paie de 2014;
- 1,00 % à compter de la première paie de 2015;
- 0,89 % à compter de la première paie de 2016;

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal est mandaté pour modifier le Règlement du Régime pour les participants faisant partie de l'accréditation du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB - Unité des Juristes) afin que les cotisations salariales soient ajustées de la manière prévue ci-dessus;

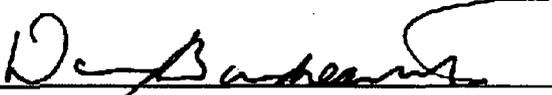
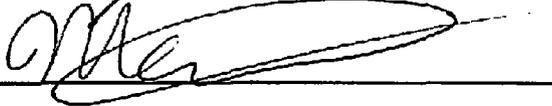
Advenant que les parties, au cours de la durée de la présente convention collective, s'entendent pour modifier le Régime de retraite des professionnels avec l'accord des autres syndicats de professionnels, les mesures transitoires ci-haut prévues seront ajustées en conséquence;

Une partie de ces contributions supplémentaires, lorsqu'elles seront applicables, sera versée au fonds de stabilisation selon la proportion établie à l'entente finale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 31 jour du mois de juillet 2014.

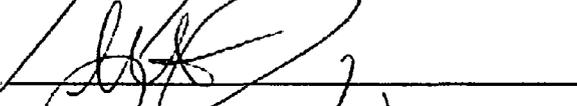
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

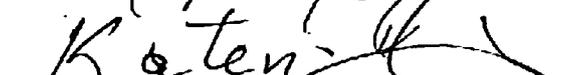
POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES
ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE
571, unité des Juristes de la Ville de
Montréal








ENTENTE 2021-V- 01 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

OBJET : Remboursement par la Ville des frais d'honoraires de l'actuaire prévus dans l'entente 2010-100

L'article 19.2 de la lettre d'entente 2010-100 est aboli puisque l'ensemble des syndicats de professionnels soit les Professionnels généraux, les Architectes, et les Scientifiques à pratique exclusive, se sont engagés de la même manière.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 26 jour du mois de mai 2021.

Pour la Ville de Montréal

Pour le Syndicat des employés et
employés professionnels-les et de
bureau (SEPB), section locale 571
(Unité des Juristes)



Jean-Yan Gagnon,
Directeur des relations de travail



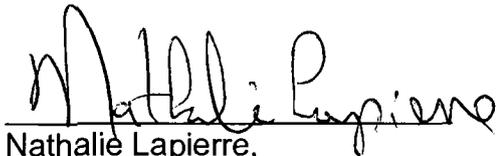
Jean-Nicolas Loiselle,
Président et trésorier du Syndicat des juristes
de la Ville de Montréal



Gilbert Grenier,
Conseiller principal en relations de travail



Elizabeth Duchesnay-Corriveau,
Vice-présidente du Syndicat des juristes de la
Ville de Montréal



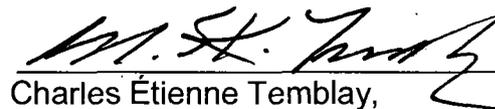
Nathalie Lapierre,
Conseillère en relations de travail



Juliette Soucy Gauthier,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal



Melissa Seccareccia Lamoureux,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal



Charles Étienne Temblay,
Directeur du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal



Caroline Duval, conseillère SEPB-Québec

ENTENTE 2021-V- 02 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

OBJET : Mesures transitoires

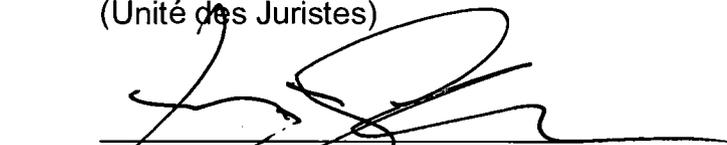
1. Les juristes qui, au moment de la signature de la convention collective et après approbation du supérieur immédiat, sont en cours d'exécution de l'écoulement de leurs heures contenues dans la banque globale de temps afin de prendre leur retraite ne sont pas affectés par les différentes mesures transitoires;
2. Les cent cinq (105) premières heures contenues dans la banque globale de temps du juriste en date du 30 avril 2022 sont transférées dans la banque report de vacances prévue au paragraphe 18.01 de la convention collective;
3. l'excédent des cent cinq (105) premières heures contenues dans la banque globale de temps du juriste en date du 30 avril 2022 est transféré dans la banque de congé COVID. Ces heures devront être utilisées avant le 30 avril 2024. Au terme de cette période, ces heures ne peuvent être reportées et ne sont pas monnayables;
4. La banque globale de temps est abolie à la suite des transferts effectués par la Ville;

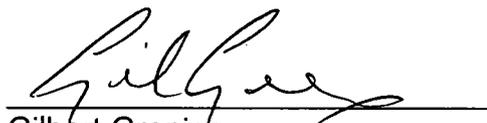
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 26^e jour du mois de mai 2021.

Pour la Ville de Montréal

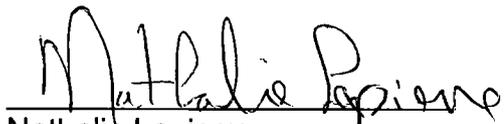
Pour le Syndicat des employées et
employés professionnels-les et de
bureau (SEPB), section locale 571
(Unité des Juristes)


Jean-Yan Gagnon,
Directeur des relations de travail

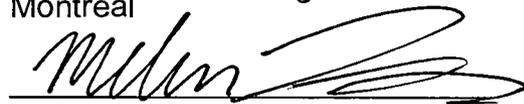

Jean-Nicolas Loiseau,
Président et trésorier du Syndicat des juristes
de la Ville de Montréal


Gilbert Grenier,
Conseiller principal en relations de travail


Elizabeth Duchesnay-Corriveau,
Vice-présidente du Syndicat des juristes de la
Ville de Montréal


Nathalie Lapierre,
Conseillère en relations de travail


Juliette Soucy Gauthier,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal


Mélissa Seccareccia Lamoureux,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal


Charles Étienne Temblay,
Directeur du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal


Caroline Duval, conseillère SEPB-Québec

ENTENTE 2021-V- 03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

OBJET : Régime de retraite

Considérant l'intérêt des parties à protéger la pérennité du Régime de retraite des professionnels;

Considérant que le Régime de retraite des professionnels est constitué de quatre (4) syndicats de professionnels;

Le Syndicat confirme son accord de participer à la création du comité intersyndical incluant la participation des syndicats des Architectes, des Professionnels et des Scientifiques ayant pour objectif de discuter de:

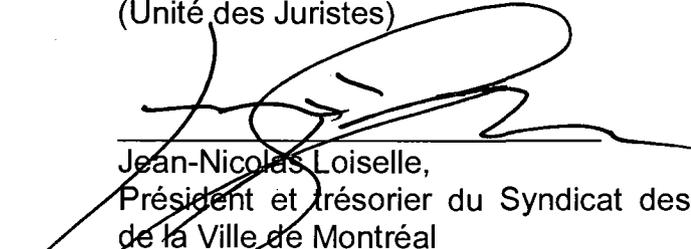
- convenir que le salaire des fonctions supérieures ne soit pas admissible;
- Prévoir une réduction de 6% pour retraite anticipée;
- Revoir la notion d'invalidité prévue au Règlement du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal;
- Exonération des cotisations salariales des juristes pour les motifs suivants :
 - 1- Maximum de 20 semaines en congé de maternité;
 - 2- Maximum de 10 semaines en congé parental en prolongation du congé de maternité;
 - 3- Maximum de 5 semaines en congé de paternité;
 - 4- Maximum de 10 semaines en congé parental en prolongation du congé de paternité;
 - 5- Maximum de 12 semaines en congé d'adoption

EN FOI DE, QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 26^e jour du mois de mai 2021.

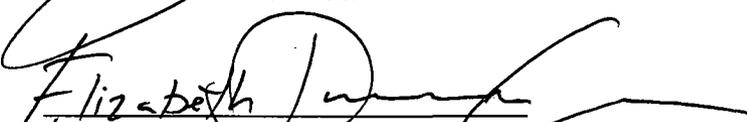
Pour la Ville de Montréal

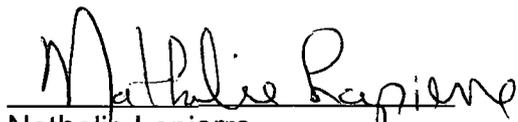
Pour le Syndicat des employées et
employés professionnels-les et de
bureau (SEPB), section locale 571
(Unité des Juristes)

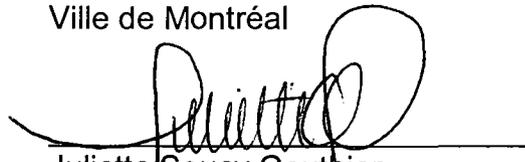

Jean-Yan Gagnon,
Directeur des relations de travail


Jean-Nicolas Loiselle,
Président et trésorier du Syndicat des juristes
de la Ville de Montréal

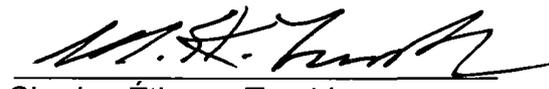

Gilbert Grenier,
Conseiller principal en relations de travail


Elizabeth Duchesnay-Corriveau,
Vice-présidente du Syndicat des juristes de la
Ville de Montréal


Nathalie Lapierre,
Conseillère en relations de travail


Juliette Soucy Gauthier,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal


Mélissa Seccareccia Lamoureux,
Directrice du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal


Charles Étienne Temblay,
Directeur du Syndicat des juristes de la Ville de
Montréal


Caroline Duval, conseillère SEPB-Québec

REÇU - RDRT

13 JUIL. 2021



ENTENTE 2021-V- 04 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION
LOCALE 571 - UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(SEPB) CTC-FTQA

OBJET : Report de vacances

Considérant que selon l'alinéa 18.01 a) de la convention collective, seul l'excédent de trois (3) semaines de vacances peut être reporté avec l'autorisation du Directeur du Service.

Considérant qu'en raison d'une obligation de la cour, un juriste peut être forcé d'annuler une période de vacances autorisée.

Nonobstant toutes dispositions contraires ou incompatibles de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Lorsque le juriste est forcé d'annuler une période de vacances autorisée en raison d'une obligation de la cour et qu'il ne peut fixer une nouvelle période de vacances avant le 30 avril suivant, le juriste peut reporter dans sa banque de vacances les heures de vacances ne pouvant faire l'objet d'une demande de report en vertu de l'alinéa 18.01 a) de la convention collective;
3. Les autres heures de vacances dans la banque de vacances en date du 30 avril peuvent faire l'objet d'une demande de report ou de paiement conformément aux dispositions de l'alinéa 18.01 a) de la convention collective.

REÇU - RDRT

13 JUIL. 2021

100-100000

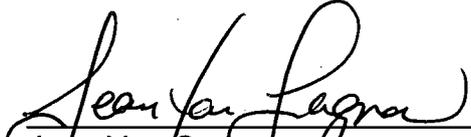
100-100000

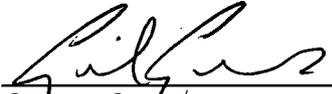
100-100000

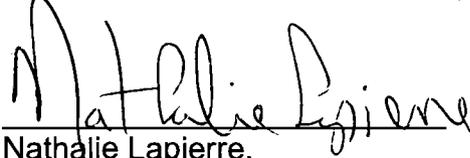
100-100000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 26 ° jour du mois de mai 2021.

Pour la Ville de Montréal


Jean-Yan Gagnon,
Directeur des relations de travail


Gilbert Grenier,
Conseiller principal en relations de travail

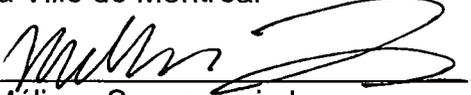

Nathalie Lapierre,
Conseillère en relations de travail

Pour le Syndicat des
employées et employés
professionnels-les et de
bureau (SEPB), section **CTC-FTQ**
locale 571 (Unité des
Juristes)

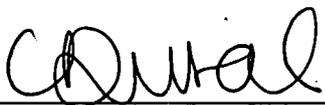

Jean-Nicolas Loiselle,
Président et trésorier du Syndicat
des juristes de la Ville de Montréal


Elizabeth Duchesnay-Corriveau,
Vice-présidente du Syndicat des
juristes de la Ville de Montréal


Juliette Soucy Gauthier,
Directrice du Syndicat des juristes de
la Ville de Montréal


Mélissa Seccarèccia Lamoureux,
Directrice du Syndicat des juristes de
la Ville de Montréal


Charles Étienne Temblay,
Directeur du Syndicat des juristes de
la Ville de Montréal


Caroline Duval,
Conseillère SEPB-Québec

REÇU - RDRT

13 JUL. 2021

Registre des documents
en relations de travail

